820 (2007-2008) — N° 15
821 (2007-2008) — N° 23

820 (2007-2008) — N° 15
821 (2007-2008) — N° 23

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

14 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative *

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution **

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité

par

M. D. Fourny

* Voir Doc. **820** (2007-2008) – N^{os} 1 à 14.
** Voir Doc. **821** (2007-2008) – N^{os} 1 à 22.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie en séance publique de Commission, les mardis 8 juillet et 14 octobre 2008, afin d'examiner le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 820 (2007-2008) – N^{os} 1 à 14) et le projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) – N^{os} 1 à 22). ([1])

(1) *Ont participé aux travaux :* MM. Bayenet, Bracaval, Dehu, de Saint-Moulin, Fourny (Rapporteur), Gennen, Milcamps (Président), Miller, Senesael, Thissen Van Cauwenberghe, Wahl

Ont assisté à la réunion : Mmes Corbisier-Hagon, Cornet, M. de Lamotte, MM. Pire, Wesphael
M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

I. EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. DEMOTTE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

M. le Ministre-Président souligne que c'est un vaste chantier qui entre aujourd'hui dans sa dernière phase.

C'est le fruit d'une volonté exprimée de longue date par les gouvernements wallons successifs et qui devrait, maintenant, aboutir prochainement.

Plusieurs de ses prédécesseurs se sont succédés à cette tribune pour dire combien ils considéraient la fonction consultative comme essentielle.

A fortiori dans une société démocratique qui, parce qu'elle est représentative, se doit de cultiver la participation, la concertation et la consultation pour atteindre l'efficience et générer l'adhésion citoyenne.

À ce titre, la rationalisation de cette fonction d'avis figurait en place prioritaire dans la déclaration commune du formateur du Gouvernement wallon et des partenaires sociaux relatives aux objectifs, principes généraux et ligne de conduite de la concertation 2004-2009 au profit du développement économique et social de la Wallonie.

Elle figure également dans deux axes importants de la Déclaration de politique régionale.

Le premier vise le réaménagement de l'espace civil autour de la pratique du dialogue et de l'évaluation.

Le second traite de la gouvernance régionale et de la simplification administrative.

Il ambitionne explicitement « le raccourcissement des délais de décision, notamment par une réforme de la fonction consultative. Cette réforme doit conduire à pouvoir bénéficier plus rapidement d'avis éclairés. Le nombre d'avis requis, ainsi que le nombre d'organes d'avis seront réduits. Les organes d'avis seront composés de la manière la plus efficace possible ».

Dès 2006, les axes de cette réforme de grande envergure étaient présentés, soulignant que la rationalisation porterait notamment sur :

– la simplification administrative;
– la pertinence des commissions;
– leur regroupement éventuel;
– et l'assiduité des membres.

Une première concertation fut ainsi organisée en ce sens, avec le CESRW.

Par ailleurs, de très nombreux avis sur la rationalisation de la fonction consultative furent demandés, en amont, par les différents ministres fonctionnels.

Il s'agit des avis suivants :

– du Comité énergie;
– du Conseil supérieur des villes et communes de Wallonie;
– du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales;
– du Conseil wallon de politique scientifique;
– du Conseil wallon pour l'égalité entre les hommes et les femmes;
– du Conseil wallon des établissements de soins ;
– du Conseil wallon du troisième âge;
– ou de la Commission des associations de santé intégrée;
– du Comité de gestion du Forem et de celui de l'AWIPH,…

Cette liste n'est pas exhaustive, il reviendra aux différents ministres de les évoquer, le cas échéant, lors de l'examen des différentes dispositions en commissions spécialisées.

Sur la base des avis remis, chacun des ministres avait formulé des propositions de réorganisation dans ses domaines de compétences.

Au delà de la vérification de la raison d'être de chacun des 75 organismes consultatifs, le Gouvernement a ainsi perçu la nécessité d'évaluer la multiplicité des pratiques et des procédures.

Pratiques et procédures concernant les questions de composition, quorum, durée de mandats, secrétariat, délais ou règlement d'ordre intérieur.

C'est ce qui a conduit à intégrer dans la réforme une série de mesures transversales, communes à un ensemble de conseils et commissions.

Deux avant-projets de décret ont été rédigés, sur la base notamment de propositions de textes présentées par les différents ministres.

Ils furent soumis, pour avis, au Commissariat à la simplification administrative et au service juridique du Ministère de la Région wallonne.

Ils furent également retransmis au CESRW, pour une seconde concertation, avant approbation par le Gouvernement wallon.

De même, l'avis du Conseil d'Etat a été rencontré dans une très large mesure. Une série de modifications visant à l'amélioration de la qualité normative du texte ont ainsi été apportées, sans modifier fondamentalement la portée des textes.

Le but fut donc d'avancer sans lenteur inutile mais avec la sécurité juridique requise par une telle réforme.

C'est donc au terme de ce vaste échange, et sur la base de celui ci, que le Gouvernement wallon soumet à l'Assemblée les présents projets de décrets, adoptés en troisième lecture par le Gouvernement, le 12 juin 2008.

Ces deux décrets sont destinés à régler parallèlement les matières régionales et les matières dont l'exercice est transféré à la Région; secteurs dans lesquels les ministres responsables ont opéré une réforme substantielle de la consultation.

On peut dire que cette réforme aura une double portée, à la fois quantitative et qualitative :

– quantitativement, elle conduit à réduire le nombre global des commissions et conseils, de 75 au départ à 53;

– qualitativement, il s'agit surtout d'introduire des règles de fonctionnement largement harmonisées.

Pour cela, les projets de décret se composent de deux parties :

Leur chapitre premier établit 21 mesures transversales et fixe les organismes auxquels ces mesures sont applicables.

Ces règles transversales :

– imposent et organisent la suppléance des membres effectifs (1° à 3°);

– interdisent aux représentants du Gouvernement de siéger avec voix délibérative (4°);

– autorisent les membres du Gouvernement ou leurs délégués, à assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est envisagée (5°);

– organisent la durée, les modalités et le renouvellement des mandats (6° à 8°); la durée du mandat est ainsi portée à 5 ans, sauf dans le cas du Conseil supérieur des villes et communes, pour des raisons qui tiennent à l'alignement du mandat sur la durée de la législature communale;

– instaurent des incompatibilités avec les fonctions de membre d'une Chambre fédérale ou de député régional, communautaire ou européen (9°);

– fixent des délais dans lesquels les avis doivent être rendus (35 jours pouvant être ramenés à 10 ou étendus si la demande est particulièrement complexe (10°); une exception est prévue pour la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire, dont les délais spécifiques de remise d'avis restent inchangés);

– interdisent des prises de position aux membres ayant, dans la question, un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel (11°);

– fixent une limite d'âge, à 67 ans (12°); une exception est prévue pour la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire et pour la Commission du troisième âge;

– interdisent la désignation de personnes condamnées au regard de la Convention sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Constitution, de la loi réprimant les actes xénophobes ou de celle réprimant la négation du génocide nazi (13°);

– règlent la démission d'office de membres pour absence injustifiée, violation de la confidentialité des délibérations ou appartenance à une organisation liberticide (14°);

– fixent les règles de quorum (15° et 16°);

– déterminent les frais de déplacement des membres (17°) par référence à ce qui est prévu pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la fonction publique;

– instaurent la possibilité d'une procédure écrite entre les membres, en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées (18°);

– prescrivent l'établissement d'un rapport d'activités annuel, transmis au Gouvernement et au Parlement wallons (19°) ainsi que d'un règlement d'ordre intérieur (20°);

– autorisent le recours à des experts extérieurs (21°).

Ceci dit sans entrer dans le détail.

De son côté, le chapitre II opère la modification de divers décrets.

Concrètement, ces modifications visent à :

– traduire dans les textes décrétaux fondateurs des organismes consultatifs les mesures de rationalisation souhaitées par le Gouvernement (suppression de certaines instances, adaptation du rôle d'autres, etc.);

– assurer que les textes des décrets qui régissent l'organisation et le fonctionnement des organismes soient en adéquation avec les mesures transversales posées au chapitre premier.

M. le Ministre-Président a présenté, de manière globale, ces textes qui devraient recomposer et recalibrer le paysage consultatif wallon.

Si le Parlement wallon approuve ces textes, le Gouvernement wallon a décidé de charger chacun de ses membres de lui soumettre, en première lecture, avant la fin du mois de septembre, les projets d'arrêtés qui concrétiseraient la rationalisation de la fonction consultative.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le Président précise que les dispositions des deux projets de décret seront renvoyées dans les commissions compétentes pour examen et votes. Le tableau repris en annexe I du présent rapport détaille la répartition des dispositions des deux textes.

M. Pire fait part de son opposition à la mesure transversale, qui limite l'exercice des mandats dans la fonction consultative à 67 ans. Or l'expérience est précieuse en matière consultative. Il conviendrait donc, à son estime, soit de relever cette limite, soit de la supprimer.

M. Borsus reconnaît que l'on peut globalement adhérer aux objectifs présentés par M. le Ministre-Président qui sont de rationaliser, d'harmoniser et de simplifier la fonction consultative, dans la démarche de la simplification administrative. Ces objectifs sont traduits, d'une part, dans les mesures transversales et, d'autre part, par l'adaptation de différents textes fondateurs de conseils consultatifs.

M. Borsus souhaiterait disposer de la liste des organismes qui sont supprimés et de ceux qui sont maintenus, puisque M. le Ministre-Président a annoncé le passage de 75 à 53 structures, ainsi que de la motivation de cette démarche.

Par ailleurs, les annexes des projets de décret ne reprennent pas les avis de certains organismes, dont certains seront supprimés. Ces documents pourraient utilement éclairer les travaux de la Commission.

M. Borsus exprime sa perplexité quant à la suppression du caractère automatique de la consultation du Conseil supérieur des villes et communes de Wallonie, alors que cet organisme joue un rôle indéniable en matière de consultation auprès du Gouvernement et, partant, du Parlement. Interrogé par l'intervenant, M. le Ministre des Affaires intérieures a d'ailleurs indiqué qu'il n'était pas du tout demandeur d'une modification du rôle du CSVCP et qu'il continuerait à l'interroger de manière systématique. Il se trouve d'ailleurs une unanimité au sein du Conseil d'administration de l'Union des villes et communes et au sein du CSVCP pour s'opposer à cette modification dont on n'aperçoit pas la plus-value. En effet, la pertinence de ces avis, nourris de l'expérience de terrain de mandataires, n'est pas remise en cause. On ne peut invoquer le retard que pourrait générer cette consultation, d'autant qu'une procédure d'urgence est prévue et qu'une procédure écrite de consultation est par ailleurs envisagée dans les mesures transversales des projets de décret à l'examen. Dans cette perspective, il conviendrait que M. le Ministre-Président apporte son éclairage , afin de ne pas faire passer le message que le Gouvernement wallon ne souhaite plus consulter le CSVCP.

M. Borsus souhaite connaître le sort réservé à certains organismes qui ne sont pas repris dans les deux projets de décret, comme la Commission royale des monuments, sites et fouilles, la Commission d'accès aux documents administratifs, le Conseil supérieur wallon de la pêche, le Conseil consultatif wallon des personnes handicapées. M. le Ministre-Président peut-il préciser les organismes qui ne sont pas repris dans les projets de décret et quelle en est la motivation ?

Par ailleurs, M. Borsus s'interroge sur la réalité de l'effet simplificateur de la démarche proposée, même si l'harmonisation est indéniable. L'objectif de transparence visé par ces textes sera-t-il rencontré par la production des rapports annuels ? Est-il prévu que ces rapports doivent comporter un certain nombre d'éléments afin de permettre une analyse par le Parlement ?

M. Borsus indique que le ministre compétent a annoncé un rapprochement entre la CRAT et le CWEDD. Est-ce d'actualité ou bien sera-ce une phase ultérieure ?

Les projets de décret tiennent-ils compte des modifications récentes intervenues au sein de la Commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme ? Il s'agirait dans ce cas de la troisième série de modifications pour cet organisme en peu de temps.

M. Borsus met l'accent sur les relations entre le Gouvernement et les organes consultatifs, puisque la participation d'un délégué du Gouvernement, avec voix consultative, est prévue aux réunions. Cette présence ne doit pas se traduire par un ministère de conviction et d'influence exercé par le représentant du Gouvernement, alors que l'organe doit remettre un avis indépendant et circonstancié.

En ce qui concerne la limite d'âge de 67 ans, des personnes ayant dépassé cet âge peuvent apporter une contribution profitable à la réflexion. M. Borsus s'interroge donc sur le bien-fondé de cette disposition.

M. Wesphael estime qu'en mettant en œuvre ces deux projets de décret, le Gouvernement wallon avait la possibilité de mener une réflexion en profondeur sur la fonction consultative telle qu'elle est pratiquée, de mettre à plat son fonctionnement et sa manière d'interagir avec les autorités. C'était l'occasion d'intégrer les principes d'une participation citoyenne renforcée à travers les groupes organisés, d'intégrer les *stakeholders* dans ces différents organes et de veiller à une modernisation. M. Wesphael considère que cette démarche n'est pas réussie. Selon lui, les deux textes passent à côté de la réflexion de fond : pourquoi la fonction consultative ? Avec qui ? Dans quel domaine et sous quelle forme ? Quelle place pour la transversalité ? Par exemple, quels sont les rôles respectifs du Conseil économique et sociale de la Région wallonne et du CWEDD ? Faut-il créer, à l'instar du niveau fédéral, un conseil du développement durable qui chapeauterait l'ensemble des conseils thématiques et auquel le Gouvernement pourrait s'adresser pour les plans et programmes ? Les compositions ne sont dès lors pas repensées. Or, M. Wesphael juge que c'est fondamental, puisque M. le Ministre Lutgen annonce depuis deux ans qu'il va présenter au Parlement

une stratégie régionale pour le développement durable. Il est important de conférer à la démarche consultative un caractère transversal, le développement durable étant par définition une politique transversale qui touche l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Or, cette dimension transversale n'apparaît pas comme probante dans la rationalisation proposée.

En matière d'environnement, l'idée de création d'un conseil de la ruralité a été lancée par différents acteurs, pour regrouper les conseils de la nature, des forêts, de la pêche, de la chasse et de l'agriculture. La création d'un conseil de l'environnement regroupant en son sein des chambres eaux et déchets était envisageable. L'aménagement du territoire aurait pu être repensé en lien avec la mobilité et le logement, mais ce n'est pas le cas.

Le Gouvernement maintient la majorité des conseils, passant de 75 à une cinquantaine, en ne supprimant que ceux qui sont soit dépassés (les terrils), soit qui ne fonctionnent pas, et ce, sans avoir mené un véritable travail d'analyse et d'audit sur les raisons du mauvais fonctionnement de ces conseils. M. Wesphael aurait souhaité pouvoir disposer d'une analyse fine de l'opportunité, conseil par conseil, d'en maintenir certains et d'en supprimer d'autres.

La plupart des mesures proposées visent une simple rationalisation au travers de laquelle on perçoit un objectif, peut-être non déclaré, de faire moins appel à ces conseils, d'accélérer les procédures de remise d'avis en les harmonisant à trente-cinq jours de manière uniformisée. Est-ce bien intelligent ? Doit-on traiter les mêmes matières dans les mêmes délais et chercher à diminuer le rôle des conseils en prévoyant des procédures accélérées, peut-être pour permettre au Gouvernement wallon de passer outre ces avis ? Le texte modifie globalement à la marge, c'est-à-dire au travers de définitions de règles formelles qui relèvent plutôt des règlements d'ordre intérieur, le rôle des différents conseils existants actuellement. Ainsi, à l'article 2, est-il bien opportun qu'un membre suppléant ne puisse siéger qu'en l'absence d'un membre effectif qu'il remplace, alors que la participation d'un membre suppléant constitue un apport à la richesse des débats, bien qu'il soit contesté par certains ?

Par ces réserves, M. Wesphael exprime l'impression que le Gouvernement wallon est passé à côté d'une réforme plus intéressante et plus moderne.

De manière plus précise, M. Wesphael demande que M. le Ministre-Président indique le rôle exact du Conseil économique et social de la Région wallonne concernant les matières personnalisables, puisqu'un Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est créé.

Les projets de décret ne traitent pas uniquement de consultation, puisqu'ils évoquent aussi le traitement des recours déposés par les bénéficiaires et les citoyens. Une commission d'avis sur les recours va en effet être créée en ce qui concerne les matières personnalisables. Sur la base de quelle évaluation passe-t-on de seize organes à six commissions ? De quelle analyse et de quel constat découle cette décision ? En effet, la Déclaration de politique régionale de juin 2004 évoquait une évaluation des conseils consultatifs de la Région wallonne existants. Pour rappel, le Conseil économique et social, dans son premier avis rendu le 23 octobre 2006, déclare qu'« une concertation efficiente exige des interlocuteurs représentatifs, fédérés, responsables, c'est-à-dire défenseurs des intérêts de leurs membres et soucieux d'un intérêt général partagé, capables d'engagements et d'efforts, autonomes et indépendants du pouvoir politique, une réelle volonté du gouvernement dans le cadre de la démocratie politique d'organiser et de faire vivre dans les faits cette fonction consultative, conscient de ses valeurs ajoutées ».

On peut se poser des questions quant à l'autonomie des interlocuteurs et quant à la conscience du Gouvernement wallon de la valeur ajoutée de la consultation. Cette rationalisation diminue également les interventions des interlocuteurs. Les agréments au service ne sont étudiés ni par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, ni par les commissions permanentes. Dès lors, qui va s'en charger ? M. Wesphael ne pense pas que cela relève du seul rôle de l'administration. Celle-ci, qui n'est pas un acteur de terrain spécialisé, ne peut juger de la qualité d'un projet neuf. Elle contrôle le fonctionnement des services existants, elle participe à l'analyse des projets neufs afin de voir s'ils sont conformes aux souhaits décrétaux. Il reste essentiel de faire participer le terrain à l'émergence de nouveaux services ou à l'évaluation des services existants. Un minimum de règles de déontologie permet d'éviter d'être à la fois demandeur et examinateur. Une commission dont la composition est bien équilibrée peut jouer ce rôle en association avec l'administration qui a évidemment un rôle important à jouer pour l'examen des projets.

Le CESRW a donc collaboré à la réflexion et il est important de rappeler un autre extrait de leur avis indiquant que « chaque ministre qui a fait des propositions de rationalisation des organes consultatifs dans le cadre de ses compétences doit absolument s'engager à ce que la réforme ne constitue pas une réduction de la concertation, mais au contraire une volonté de la rendre plus efficace et plus dynamique après constat commun des dysfonctionnements ».

Loin de cette dynamique, le Parlement est confronté à deux textes dont la portée est très importante. Au titre de sa fonction représentative, le Parlement doit être effectivement associé en fonction des compétences des différents ministres.

En conclusion, M. Wesphael est d'avis que le Parlement passe à côté d'une réforme importante de la fonction consultative. Si l'esprit de rationalisation est utile et positif, la démarche n'est pas suffisante. Il faut se donner des objectifs en termes de missions et d'utilité dans les différents secteurs d'activités de la fonction consultative.

M. Fourny exprime sa satisfaction quant à la réforme engagée à travers les textes proposés, alors que la Déclaration de politique régionale avait mis l'accent sur la réduction du nombre des organes consultatifs et sur l'amélioration de leur efficacité afin qu'ils puissent

rendre des avis plus rapidement. Les projets de décret constituent une avancée, en dépoussiérant les organes consultatifs. Afin d'étayer la discussion qui va intervenir dans les prochaines semaines, il serait opportun de disposer des textes fondateurs de ces organes, afin de mieux cerner leur objet. On constate en effet qu'il y a des organismes constitués depuis une trentaine d'années. Ce serait l'occasion de se faire une opinion précise sur l'opportunité d'évaluer leur rôle et d'examiner s'il ne convient pas de confier leurs missions dont ils étaient dotés *ab initio* à de nouveaux organes.

M. Fourny salue également cette réforme dans la mesure où elle apporte, de manière transversale, des éléments qui vont s'appliquer à l'ensemble des organes qui seront consultés régulièrement par le Gouvernement et par le Parlement. Le Commissaire cite l'exemple de l'harmonisation de la durée des mandats, la suppression des représentants du Gouvernement wallon, sauf à titre d'experts, mais sans voix délibérative, les mécanismes de sanction pour les membres qui sont absents de manière récurrente, l'instauration de règles prévenant les conflits d'intérêts, l'instauration de quorums, l'instauration de procédures écrites dans les cas d'urgence particulière, l'instauration d'un rapport d'activités annuel transmis au Parlement et au Gouvernement, ce qui permet de vérifier l'efficacité du travail réalisé. Un léger bémol, cependant : des dérogations sont prévues pour certains organes et la question de la limite d'âge peut poser problème. M. Fourny souhaite connaître la motivation de l'imposition de la limite d'âge à l'ensemble des organes consultatifs, à l'exception de la CRAT. Pourquoi cette distinction ?

M. Fourny s'interroge sur la raison pour laquelle l'avis du CSVCP est rendu facultatif, alors qu'auparavant, il était obligatoire. Cela va effectivement à contre-courant des propos tenus par le Ministre des Affaires intérieures qui prône une consultation systématique de ce Conseil.

Par ailleurs, le Commissaire soulève la création d'une incompatibilité à l'égard des parlementaires, qui s'oppose à leur présence au sein des conseils. Quelle en est la raison ? Une réflexion a-t-elle amené le Gouvernement à proposer cette incompatibilité ? En effet, les parlementaires sont aussi les relais d'opinions du terrain dans certains secteurs d'activités et il n'est pas n'est pas normal qu'ils soient privés de leur droit d'expression.

À cet égard, il serait intéressant que M. le Ministre-Président puisse préciser le nombre de parlementaires concernés par cette mesure.

M. Fourny aborde les effets de la réforme des organismes consultatifs sur les contacts que les conseils appelés à disparaître ont avec l'administration. Comment les relations vont-elles se réorganiser ? Y aura-t-il modification de certaines procédures ?

Le Commissaire souhaite également obtenir des précisions sur les conséquences financières de cette réforme, puisque bon nombre des conseils concernés sont financés par la Région. La réforme en cours va-t-elle entraîner une réduction de l'intervention de la Région ? Si oui, à quelle hauteur ? Des budgets vont-ils être redistribués ?

Par ailleurs, a-t-on évalué de manière précise et concrète l'implication que l'ensemble des mesures transversales telles qu'elles sont proposées risqueraient d'avoir sur certains règlements d'ordre intérieur ? Chaque conseil avait la liberté d'organiser en interne son mode de fonctionnement. Des modifications substantielles vont-elles y être apportées ?

M. Fourny souligne le rôle majeur du CESRW puisqu'il centralise de nombreux services et missions, dont le secrétariat de plusieurs conseils consultatifs. Il dispose de moyens importants. La réforme en cours aura-t-elle une incidence à cet égard ?

M. Gennen se réjouit de la présentation des projets de décret, même s'ils ne vont pas régler tous les problèmes. Il subsiste des questions, notamment au sujet de la consultation du CSVCP qui ne serait plus obligatoire. Il est nécessaire d'aller très loin dans la réflexion à cet égard et cela sera certainement abordé en Commission des Affaires intérieures. L'Union des villes et communes de Wallonie a adressé aux parlementaires copie d'un courrier destiné au Ministre Courard, dans lequel elle s'inquiète du sort qui sera réservé au CSVCP. L'Union des villes et communes écrit : « Nous tenons ici à insister sur l'absolue nécessité du maintien de cet organe dans des conditions qui permettent à ce dernier de fonctionner de manière effective et optimale». Il faut effectivement pousser plus loin la réflexion et se demander si on maintient la consultation obligatoire du Conseil supérieur et dans quelles conditions ce Conseil peut travailler de manière optimale. M. Gennen fait part de son expérience des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions du CSVCP lorsqu'il doit rendre dans l'urgence des avis sur des questions d'importance. Il est donc opportun de rencontrer les observations de l'UVCW, qui d'ailleurs se réfère à la Charte de l'autonomie locale.

Pour le reste, M. le Ministre-Président a tracé de manière très nette toute l'économie de ce projet de décret : rationalisation, simplification, règles communes de fonctionnement, diminution du nombre des commissions et des organes consultatifs. C'est un pas important vers plus de transparence et de clarté dans les relations entre le monde politique, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Il faut avoir une considération toute particulière pour le CESRW, parce qu'il remplit un rôle particulier, ne serait-ce qu'en raison de sa composition et des missions qui lui sont conférées.

M. Senesael conteste les propos tenus par M. Wesphael, puisque depuis trois législatures, la Déclaration de politique régionale met l'accent sur la simplification. Cet objectif n'a pas été atteint lorsque son parti faisait partie du Gouvernement. Aujourd'hui, M. le Ministre-Président présente un texte de simplification qui est réclamé à cor et à cri depuis au moins quinze ans.

M. Senesael rappelle que le Ministre des Affaires intérieures subsidie la mise en place de conseils consultatifs d'aînés actifs ou de seniors au sein des communes pour qu'ils puissent apporter leur expérience. Le Commis-

saire s'interroge donc sur la pertinence de l'âge butoir de 67 ans qui est prévu dans les projets de décret.

M. le Ministre-Président met l'accent sur le vaste champ de débat qui est ouvert, qui correspond à la complexité de la matière. Assurant la charge transversale, il ne sera pas en mesure de répondre de manière détaillée à toutes les questions qui ont été posées. Pour les commissions spécifiques, ce sont les ministres compétents qui apporteront les éléments de réponse dans les commissions spécialisées. Les ministres ont été interrogé sur les commissions qui relèvent de leurs compétences, pour lesquelles des réformes étaient nécessaires, voire des suppressions.

M. le Ministre-Président s'engage à fournir la liste des commissions qui seront supprimées (voir annexe 2 au présent rapport).

En ce qui concerne la limite d'âge, M. le Ministre-Président souligne la lente maturation qui a présidé à la rédaction des textes qui sont aujourd'hui examinés. Sans se prononcer sur la motivation de cette mesure, M. le Ministre-Président partage les interrogations sur la pertinence de cette limite, alors que la société connaît un vieillissement de la population. Le seul élément de réponse qui ait été avancé réside dans la crainte d'un certain conservatisme. Il est vrai que certaines structures ont connu un accaparement de la fonction de consultation, qui aboutissait à une forme de conservatisme dans tous les domaines. La limite d'âge a été évoquée comme argument de renouvellement dans cette perspective.

Mais il appartient à l'Assemblée parlementaire de réfléchir à cette question.

À propos des divers conseils spécifiques, M. le Ministre-Président renvoie aux ministres compétents. Il est vrai que le Conseil économique et social de la Région wallonne mériterait un décret distinct, en raison de sa spécificité. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été intégré dans le présent projet de décret, qui présente une portée plus générale.

En ce qui concerne le Conseil de développement durable, qui n'existe pas encore mais qui sera rattaché aux ministres fonctionnels, M. le Ministre-Président est uniquement en mesure d'apporter des éléments de réponse sur les matières transversales.

À propos des questions précises qui portent sur différentes Commissions et autres Conseils qui n'ont pas été repris dans la liste, M. le Ministre-Président indique que le périmètre a été fixé par les ministres fonctionnels et non par la coordination générale. Ces questions devraient être posées dans les Commissions spécialisées. C'est cette démarche qui doit aussi être adoptée pour connaître la motivation de l'absence de limite d'âge pour la CRAT.

Sur la question de la libération de marges budgétaires, il est vrai que l'on passe de 75 à 53 organes. Le débat aura donc lieu au moment de l'élaboration des budgets. Il n'est donc pas possible de préciser aujourd'hui qui bénéficiera d'éventuels transferts.

Les questions relatives aux matières personnalisables qui peuvent être soumises à la consultation du CESRW devront être adressées à M. le Ministre Donfut.

M. Wesphael s'interrogeait sur la philosophie de ce projet de décret. Il s'agit de veiller à organiser, dans une démocratie participative mais aussi représentative, la présence de la société civile dans les organes de consultation et ce, de manière rationnelle, en visant à simplifier les procédures qui, parfois, ne sont pas assez encadrées. Face aux diversités de statuts, de délais, de modes de fonctionnement, il a fallu du temps pour harmoniser ces différents secteurs. Ce constat part du principe qu'en tant que membre de l'Exécutif, il est légitime que le représentant du Gouvernement ne siège pas avec une voix délibérative. Mais il n'était pas envisageable qu'il n'y ait aucun représentant du Gouvernement, ce qui reviendrait à se priver d'éléments importants. Sur les parlementaires, l'argument invoqué était d'éviter une autre forme d'ambiguïté. M. le Ministre-Président est d'avis que les parlementaires sont évidemment des représentants de la société civile, mais dans la conception actuelle de la représentation de la société civile, ils constituent une autre branche de la démocratie représentative n'appartenant pas stricto sensu à la société civile. C'est la raison pour laquelle le parlementaire a été mis hors du champ de portée du projet de décret.

Certains intervenants ont demandé si, dans la réorganisation de la fonction consultative, le Gouvernement avait sollicité l'avis de tous les organes concernés. M. le Ministre-Président répond par l'affirmative, tout en soulignant que les organes appelés à disparaître n'ont évidemment pas émis un avis positif sur la démarche.

Quant à la discussion sur le Conseil supérieur des villes et communes, M. le Ministre-Président propose qu'elle ait lieu en Commission des Affaires intérieures. Néanmoins, M. le Ministre-Président s'engage à titre personnel à continuer à solliciter les avis de ce Conseil.

M. Borsus demande à disposer de l'avis du Conseil supérieur des villes et communes.

M. le Ministre-Président s'engage à le transmettre aux parlementaires.

III. EXAMEN DES ARTICLES

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 820 (2007-2008) – N° 1).

Article 1er

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) _ N° 11) proposé par MM. Senesael et Consorts

Cet amendement propose, à l'article 1er, 1°, troisième tiret, d'ajouter les mots « et de la mobilité » après le mot « transport ».

M. Fourny indique que la Commission consultative du transport n'est pas mentionnée dans son intitulé exact, puisque le présent décret, en son article 10, modifie son intitulé en « Commission consultative du transport et de la mobilité ».

Article 2

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 4) proposé par MM. Borsus et Consorts

Cet amendement, qui a été déposé lors de la réunion du 8 juillet 2008, vise à supprimer le 5° de l'article 2.

M. Wahl estime qu'il serait judicieux de laisser la possibilité aux différentes commissions d'associer des représentants du Gouvernement à leurs travaux, mais non de l'imposer, de manière systématique, par la voie décrétale. L'introduction du principe de la participation (avec voix consultative) des membres du Gouvernement ou de leurs délégués aux réunions des organes consultatifs n'est pas de nature à induire une discussion sereine. L'avis rendu risque dans ces conditions de ne pas être émis avec toute la neutralité et l'impartialité requises.

M. Fourny ne partage pas la justification de cet amendement, au motif qu'il est indispensable que les délégués des membres du Gouvernement, voire même ceux-ci, puissent faire valoir le point de vue de l'Exécutif pour assurer la cohérence de la politique menée par le Gouvernement. En conséquence, il est tout à fait inopportun de supprimer leur présence dans les conseils consultatifs. Par ces dispositions décrétales, il est prévu que les représentants puissent apporter des éclaircissements, toutefois sans disposer d'une voix délibérative. Cette nuance est donc suffisante à cet égard.

M. Wahl estime qu'il relève de la liberté de la commission concernée de pouvoir associer des représentants du Gouvernement à certaines réunions en qualité d'experts.

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 12) proposé par MM. Fourny et Consorts

Cet amendement vise, à l'article 2, à compléter le 9° par l'alinéa suivant :

« Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme ».

M. Fourny relève que la règle posée par l'article 2, 9°, prévoit que nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. L'objectif fondateur de la disposition est d'assurer que les organismes de la fonction consultative soient composés de représentants de la société civile. En suite des discussions qui ont eu lieu en Commission des Affaires générales le 8 juillet 2008, il semble opportun de permettre des exceptions à cette règle. Ainsi en est-il notamment pour le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne. Le Conseil supérieur se distingue fondamentalement d'autres organismes consultatifs : pratiquement, en vertu du décret fondateur du Conseil supérieur, pour pouvoir être membre, il faut être élu au suffrage universel en qualité de mandataire local.

En excluant par principe les députés et sénateurs, on opterait pour l'exclusion au sein du Conseil d'une catégorie significative de mandataires locaux, en refusant à ceux-ci la faculté :

– de faire valoir leur point de vue de mandataire local, notamment à destination du Gouvernement, dans une instance autre qu'un Parlement;
– de faire bénéficier le Conseil de l'expérience d'élus « supra-local », étant entendu que les matières de la gestion et des finances des pouvoirs locaux présentent un caractère qui dépasse largement le cadre local.

En outre, des situations similaires à celle évoquée ci-dessus pour le Conseil supérieur pourraient se présenter pour d'autres organismes – à savoir ceux où la présence d'élus est parfois expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme. Aussi, cet amendement est proposé afin d'exonérer de l'application de la règle les personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu/représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme.

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 2) proposé par MM. Miller et Consorts

Cet amendement, déposé lors de la réunion du 8 juillet 2008, vise à supprimer le 12° à l'article 2.

M. Wahl est opposé au principe de la limite d'âge fixée à 67 ans pour siéger dans les commissions consultatives, disposition d'autant plus contradictoire qu'une exception est prévue pour la CRAT.

Le Commissaire souligne l'importance que le groupe MR accorde à cet amendement en signalant que si la

majorité le soutient, le vote du groupe MR passera de l'abstention à l'approbation.

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 3) proposé par MM. Miller et Consorts

Cet amendement, déposé le 8 juillet 2008, vise à supprimer le point 14° a) de l'article 2.

La justification avancée par les auteurs est identique à celle de l'amendement précédent.

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 13) proposé par MM. Senesael et Consorts

M. Fourny indique que cet amendement vise également à supprimer le 12° de l'article 2.

Le même amendement a pour objet de remplacer au 14°, la phrase « outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire :

a) de plein droit, le membre qui a atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat. Cette règle ne s'applique par à la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire;

b) sur décision de l'organisme, le membre : »

par la phrase : « outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme, le membre : ».

M. Fourny justifie cet amendement par le fait qu'en suite des discussions qui ont eu lieu en Commission des Affaires générales le 8 juillet 2008, a semblé opportun de supprimer la limite d'âge de 67 ans prévue dans diverses dispositions et ce, afin de pouvoir bénéficier de l'expérience des seniors au sein de certains organismes.

Puisque les propos se rejoignent, M. Fourny invite M. Wahl à co-signer cet amendement, ce qui permettra de réunir l'unanimité sur la question.

M. Senesael rappelle qu'il était déjà intervenu pour mettre en exergue le problème de la limite d'âge. M. le Ministre Courard subventionne d'ailleurs les conseils des aînés et des seniors. Le Commissaire partage donc les points de vue de MM. Wahl et Fourny.

M. Wahl se réjouit que, à la suite de l'amendement de l'opposition, la majorité ait proposé un amendement similaire. Il met l'accent sur l'antériorité de la démarche initiée par l'opposition.

Le Commissaire s'interroge cependant sur la signification de la modification proposée au 14°.

M. le Ministre-Président fait valoir que l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 2) proposé par MM. Miller et Consorts vise uniquement à supprimer la limite d'âge prévue au 12° pour l'entrée en fonction dans un organe consultatif. Mais le texte initial du projet de décret prévoyait également au 14° que le membre atteignant l'âge de 67 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire. La deuxième branche de l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 13) vise à corriger cette mesure.

M. Wahl remercie M. le Ministre-Président pour ces éclaircissements.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 n'appellent aucune observation.

Article 7

Amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 14) proposé par MM. Fourny et Consorts

Cet amendement a pour objet de remplacer les mots « un article 7*bis* avant le chapitre III rédigés » par le mot « rédigé ».

M. Fourny indique qu'il s'agit d'une correction d'ordre technique. Comme l'article 7 n'introduit pas d'article 7*bis*, les mots remplacés n'ont donc pas lieu d'être.

Article 8

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Article 44

L'article 44 n'appelle aucune observation.

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) – N° 1).

Article 1er

L'article 1er n'appelle aucune observation.

Article 2

Amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 18) proposé par MM. Fourny et Consorts

M. Fourny précise que cet amendement a pour objet de remplacer, à l'article 2, § 1er, 1°, les mots « Commission wallonne du troisième âge » par les mots « Commission wallonne des aînés ».

Article 3

Amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 19) proposé par MM. Senesael et Consorts

M. Senesael indique que cet amendement vise à compléter le 9° de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme ».

Amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 20) proposé par MM. Fourny et Consorts

Cet amendement a pour objet de supprimer le 12° de l'article 2, ainsi que de remplacer au 14°, la phrase « outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire :

a) de plein droit, le membre qui a atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat. Cette règle ne s'applique pas à la Commission wallonne du troisième âge ni au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé pour les membres émanant de la Commission wallonne du troisième âge;

b) sur décision de l'organisme, le membre : »

est remplacée par la phrase : « outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme, le membre : ».

Pour la justification de ces modifications, M. Fourny renvoie à l'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 13).

Article 10

Amendement (Doc. 821 (2007-2008) N° – 21) proposé par MM. Senesael et Consorts

Il s'agit, par cet amendement, d'ajouter, à l'article 10, § 2, alinéa 2, les mots « sauf lorsqu'il a voix consultative » après le mot « prépondérante ».

M. Senesael fait observer que l'article 3 du projet de décret prévoit qu'un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement. Dès lors, l'article 10, § 2, alinéa 2, doit être modifié afin de prévoir que ce n'est que s'il a voix délibérative que l'alinéa a vocation à s'appliquer.

M. Wahl fait observer que cet amendement fait suite à une remarque formulée par M. Bracaval.

Article 25

Amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 22) proposé par MM. Fourny et Consorts

À l'article 24*bis*, § 2, 1°, *sub* article 25, il est proposé d'ajouter les mots « conformément aux critères » avant les mots « du présent décret ».

M. Fourny souligne qu'il s'agit d'une correction technique.

Article 134

L'article 134 n'appelle aucune observation.

IV. VOTES

Au moment des votes, **M. Wahl** souligne la perplexité du groupe MR quant au maintien, dans certains cas, de l'avis facultatif du Conseil supérieur des villes, communes et provinces.

Par ailleurs, le Commissaire déplore que le présent projet de décret apporte la quatorzième modification au CWATUP en moins de quatre ans, ce qui est paradoxal puisque ce texte a pour objet de simplifier la fonction consultative.

Tout en reconnaissant que les textes à l'examen vont dans le bon sens, M. Wahl demande si M. le Ministre-Président est en mesure de confirmer que le Gouvernement poursuivra sa réforme dans le même esprit, auquel cas le groupe MR apporte son soutien à ces deux projets de décret. M. Wahl se réjouit d'ailleurs de constater que la majorité a suivi les remarques de l'opposition en déposant des amendements. Dans cette perspective, le débat était constructif.

M. le Ministre-Président indique qu'il a suivi avec beaucoup d'intérêt le dossier de la réforme de la fonction consultative, tant à la Communauté française qu'à la Région wallonne, alors que le système présentait un développement de plus en plus complexe. Il fallait donc donner au secteur une meilleure structuration et une plus grande lisibilité.

M. le Ministre-Président estime qu'il est indispensable de poursuivre des actions de cette nature dans l'avenir, comme le souhaite M. Wahl. Personne, aujourd'hui, ne s'oppose à la simplification, sous l'angle de la lisibilité et de la praticabilité et de l'exercice sain de la démocratie. En effet, une démocratie qui s'exerce sainement a besoin d'organes qui sont compréhensibles par tous et qui fonctionnent efficacement.

Pour rencontrer l'objectif de la simplification administrative, il conviendrait, selon **M. Wahl**, de lever, d'ici l'examen en séance plénière, l'ambiguïté qui existe entre les propos tenus, d'une part, par le Ministre Antoine, d'autre part, par le Ministre Courard, à propos de l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces.

M. Fourny attire l'attention de M. Wahl sur le fait que l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces sera sollicité de manière obligatoire lorsque le Ministre des Affaires intérieures déposera un projet de décret. En outre, le Gouvernement devra déterminer les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, pour lesquels l'avis préalable du Conseil supérieur des villes, communes et provinces sera toujours obligatoire. Deux amendements en ce sens ont ainsi été adoptés à l'unanimité en Commission des Affaires intérieures. Enfin, lorsque le Parlement déposera une proposition de décret, il aura le loisir de solliciter ou non l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces.

Quant aux considérations relatives au CWATUP, si ce texte nécessite de nombreuses modifications, c'est parce qu'il présentait des lacunes datant d'une période antérieure, selon M. Fourny.

En conclusion, **M. Wahl** rappelle qu'il attend des explications en séance plénière sur le caractère facultatif ou non de la consultation du CSVC.

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 820 (2007-2008) – N^{os} 1 à 14)

Article 1er

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 11) proposé par MM. Senesael et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1er, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 4) proposé par MM. Borsus et Consorts a été retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 12) proposé par MM. Fourny et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 2) proposé par MM. Miller et Consorts a été retiré par ses auteurs.

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 13) proposé par MM. Senesael et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 7

L'amendement (Doc. 820 (2007-2008) – N° 14) proposé par MM. Fourny et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

L'article 8 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 44

L'article 44 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) – N^{os} 1 à 22)

Article 1er

L'article 1er a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 18) proposé par MM. Fourny et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 19) proposé par MM. Senesael et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 20) proposé par MM. Fourny et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 21) proposé par MM. Senesael et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 10, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 25

L'amendement (Doc. 821 (2007-2008) – N° 22) proposé par MM. Fourny et Consorts a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 25, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 134

L'article 134 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

D. FOURNY G. MILCAMPS

ANNEXE 1

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative	Commission
Chapitre Premier – Des mesures transversales applicables aux organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés	Rudy Demotte
Chapitre II. – De diverses dispositions décrétales assurant la transposition des mesures transversales visées au Chapitre Ier et assurant une rationalisation de la fonction consultative	
Section Première. – Modifications du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique concernant le Conseil Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique	Rudy Demotte
Section 2. – Modifications du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatives à la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire	André Antoine
Section 3. – Modifications du décret du 21 décembre 1989 relatif au service public de transport de personnes en Région wallonne concernant la Commission consultative du transport	André Antoine
Section 4. – De la modification du décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies Navigable et de la création d'une Comité de concertation de la Navigation Intérieure	Michel Daerden
Section 5. – Modifications du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne concernant le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne	Philippe Courard
Section 6. – Modifications du décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie concernant le Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie	Philippe Courard
Section 7. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises concernant la Commission de suivi	Jean-Claude Marcourt
Section 8. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises concernant la commission d'agrément	Jean-Claude Marcourt
Section 9. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi concernant la Commission consultative	Jean-Claude Marcourt
Chapitre III. – Dispositions diverses et finales	
Section 1. – Dispositions diverses	André Antoine, sauf article 40 : Jean-Claude Marcourt
Section 2. – Disposition finale	Rudy Demotte

Projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution	Commission
Chapitre Premier – Des mesures transversales applicables aux organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés	Rudy Demotte
Chapitre II. – De diverses dispositions décrétales assurant la transposition des mesures transversales visées au Chapitre I^{er} et assurant une rationalisation de la fonction consultative	
Sous-Chapitre Premier – Des organismes en matière d'Emploi et de Formation	
Section Première. – Dispositions communes aux organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8	Marc Tarrabella
Section 2. – Modifications du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail concernant la Commission E.F.T. – O.I.S.P.	Marc Tarrabella
Section 3. – Modifications du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises concernant la Commission chèques	Marc Tarrabella
Section 4. – Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise	Marc Tarrabella
Section 5. – Modifications du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication concernant la Commission P.M.T.I.C.	Marc Tarrabella
Section 6 – Modifications du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture concernant la Commission formation agricole	Marc Tarrabella
Section 7. – Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi concernant la Commission consultative	Marc Tarrabella Jean-Claude Marcourt
Section 8. – Modifications du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle concernant la Commission de recours	Marc Tarrabella Jean-Claude Marcourt
Sous-Chapitre 2 – Organes consultatifs actifs en matière d'Action sociale et de la Santé, recours et plaintes en matière d'Action sociale et de Santé	Didier Donfut
Chapitre III. – Dispositions finales	Rudy Demotte

ANNEXE 2

Rationalisation des organismes et organismes soumis aux mesures transversales

	Commission	Évolution
André Antoine	Commission des Experts	Intégrée à la CRAT
	Comité Energie	Intégré au CESRW
	Commission des services réguliers Commission des services réguliers spécialisés Commission des services de taxis	Commission du transport
	Commission d'avis de valorisation des terrils	Supprimée et mission à la CRAT
	Commission consultative en matière de trafic lent	Supprimée
	Comité consultatif des transports publics de personnes par route	Supprimée
	Comité orientation SOWAER	Supprimé
Marc Tarrabella	Comité consultatif de la formation en alternance	Intégré dans une réorganisation du paysage de l'alternance
	Commission d'agrément des Entreprises de Formation par le Travail Commission d'agrément des Organismes d'Insertion socio-professionnelle	Commission EFT-OISP
	Comité d'accompagnement du chèque formation Commission d'agrément des chèques formation à la création d'entreprises	Commission chèque-formation
JC Marcourt	Commission consultative d'agrément des MIRE	Supprimée
	Commission d'agrément des entreprises d'insertion Commission d'agrément des agences conseil Commission d'agrément des IDESS	Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale
Didier Donfut	Commission pour l'Intégration des Populations d'Origine étrangère Commission d'agrément des centres de coordination de soins et de services à domicile Commission consultative wallonne des services « Espaces-Rencontres » Commission consultative relative aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit et maisons d'hébergement de type familial. Forum wallon de l'insertion sociale Commission consultative wallonne de l'aide aux justiciables Comité d'accompagnement des centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale Comité d'accompagnement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale Comité d'accompagnement des centres de télé-acceuil. Conseil régional des services de santé mentale Conseil wallon des établissements de soins Conseil wallon du troisième âge Commission consultative en matière d'assuétudes Conseil consultatif wallon des personnes handicapées Commission d'agrément des associations de santé intégrée	Il est institué un Conseil wallon de l'Action sociale et de la santé comprenant 6 commissions permanentes : Commission wallonne de la santé publique Commission wallonne de l'action sociale Commission wal-lonne de la famille Commission wallonne des personnes handicapées Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère Commission wallonne du 3ème âge
Benoît Lutgen	Comité d'orientation	Fusionné avec Commission scientifique pour les Produits agro-alimentaires et Comité de la Marque de l'APAQ-W

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative

CHAPITRE PREMIER. – DES MESURES TRANSVERSALES APPLICABLES AUX ORGANISMES CONSULTATIFS, D'AGRÉMENT OU ASSIMILÉS

Article premier

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables :

1° aux organismes visés par les intitulés des sections du chapitre II qui suivent :

– Conseil wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
– Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire;
– Commission consultative du transport et de la mobilité;
– Comité de concertation de la Navigation Intérieure;
– Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;
– Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie;
– Commission de suivi instituée dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;
– Commission d'agrément instituée dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

2° aux organismes qui suivent :

– Conseil supérieur du logement;
– Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature;
– Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois;
– Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de l'Alimentation;
– Conseil supérieur wallon de la Chasse;
– Conseil Supérieur wallon de la Pêche;
– Conseil wallon de Politique scientifique;
– Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable;
– Conseil wallon de l'Economie sociale marchande;
– Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et les femmes;
– Commission consultative de l'eau;
– Commissions consultatives du transport scolaire;
– Commission wallonne des marchés publics;
– Commission d'avis sur les recours en matière d'Urbanisme;
– Commission régionale des déchets;
– Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières;
– Commission scientifique pour les Produits agro-alimentaires;
– Comité d'orientation et d'évaluation recherche agronomique;
– Comité d'orientation de l'APAQ-W;
– Comité de la Marque de l'APAQ-W;
– Comité de contrôle de l'eau;
– Comité d'experts « Epuration individuelle »;
– Comité des experts de la Société publique de Gestion de l'Eau;
– Commission d'agrément des auteurs de projets;
– Commission d'agrément des entreprises d'insertion;
– Commission d'agrément des agences Conseil;
– Commission d'agrément des IDESS;
– Commission d'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts.

Art. 2

§ 1er. Les règles suivantes sont applicables aux organismes visés à l'article 1er :

1° pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle;

2° un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace;

3° les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs;

4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement;

5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions

lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes;

6° lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir;

7° le renouvellement du mandat des membres au sein de l'organisme se fait intégralement;

8° la durée du mandat des membres est fixée à cinq ans. Cette règle ne s'applique pas au sein du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne institué par le décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne;

9° nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme;

10° l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement.

À défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre.

Cette règle ne s'applique pas à la Commission consultative régionale de l'aménagement du territoire instituée par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

11° il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'entité qui a proposé ou désigné le membre au sein de l'organisme;

12° nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er;

13° outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire, sur décision de l'organisme, le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

14° à défaut d'autres règles prévues expressément dans les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme :

– le quorum de présence est fixé à la moitié des membres;
– le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents;

15° lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre des présents;

16° les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique;

17° en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'organisme peut être remis selon une procédure écrite entre les membres;

18° par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site internet, est réalisé et transmis concomitamment au

Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte;

19° chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement. Le règlement d'ordre intérieur traite notamment des points suivants, sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques :

– le nombre minimal de réunions annuelles;
– l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
– le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
– la procédure de convocation de réunions;
– les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;
– le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'organisme;
– les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
– le cas échéant, le siège et le lieu des réunions de l'organisme;
– les modalités de consultation du rapport annuel;
– le caractère public ou non des réunions de l'organisme;

20° dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

§ 2. Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régentent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 1er et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1er du présent articlesont abrogées.

CHAPITRE II. – DE DIVERSES DISPOSITIONS DÉCRÉTALES ASSURANT LA TRANSPOSITION DES MESURES TRANSVERSALES VISÉES AU CHAPITRE 1ER ET ASSURANT UNE RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE

SECTION PREMIÈRE. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 2003 RELATIF À LA CRÉATION DE L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE CONCERNANT LE CONSEIL WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE

Art. 3

À l'article 2 du décret du 4 décembre 2003, il est inséré un avant-dernier alinéa, rédigé comme suit : « Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant désigné conformément aux règles ci-dessus achève la durée du mandat restant à courir ».

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 2*bis* rédigé comme suit :

« *Art. 2*bis. Pour chaque membre, un suppléant est désigné. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du membre. En cas d'absence du membre effectif et de son suppléant, le premier peut donner procuration à un autre membre.

Un membre ou un suppléant ne peut représenter qu'un seul autre membre. Les documents qui sont envoyés aux membres effectifs sont également envoyés aux suppléants. Le mandat du suppléant prend fin en même temps que le mandat du membre effectif.

Tout membre ou suppléant qui pourrait avoir des intérêts à titre personnel ou du chef de son employeur dans un dossier examiné par le Conseil, doit en avertir le président de séance et s'abstenir de toute participation aux débats et à la prise de décisions ».

Art. 5

Dans le même décret, à l'article 3, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée comme suit : « Le règlement fixe notamment un quorum de présence lors des votes ainsi qu'un quorum de vote ».

Au même article , il est inséré après l'alinéa 1er l'alinéa suivant :

« Le règlement prévoit que si le quorum de présence n'est pas rencontré, le Conseil est reconvoqué sous huitaine, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents. ».

Au même article, le dernier alinéa est remplacé comme suit : « Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments que l'Institut accorde aux membres, au président et au vice-président.

Les membres ou suppléants bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique ».

Art. 6

Dans le même décret, à l'article 4, la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième alinéa : « Ces avis et recommandations sont communiqués au Gouvernement en la personne du Ministre ».

Au même article , l'alinéa suivant est ajouté :

« Le rapport annuel des activités du Conseil est annexé au rapport annuel de l'Institut et est communiqué en même temps que celui-ci concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons et ce, au plus

tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. ».

Art. 7

Dans le même décret, il est ajouté un article 4*bis* avant la section 3 rédigé comme suit :

« *Art.4*bis. Le Conseil donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier complet. Le Gouvernement peut, en cas d'urgence dûment motivée, ramener ce délai à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, prolonger ce délai.

À défaut d'avis dans le délai imparti, l'avis du Conseil est réputé favorable.

En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, le Conseil veille à mettre en oeuvre, selon des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, une procédure écrite. ».

Art. 8

Dans le même décret, l'article 12, alinéa 4, est modifié comme suit :

« Le Gouvernement communique le rapport annuel d'activités au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit. ».

SECTION 2. – MODIFICATIONS DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE, RELATIVES À LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 9

Dans l'article 6, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine les mots « Sauf en cas d'urgence spécialement motivée, » sont insérés avant les mots « Le Gouvernement consulte ».

SECTION 3. –MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES EN RÉGION WALLONNE CONCERNANT LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ

Art. 10

L'article 33*bis* du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 33*bis. Une commission dénommée « Commission consultative du transport et de la mobilité » est instaurée par le Gouvernement en vue d'étudier et de lui remettre des avis, le cas échéant d'initiative, selon les conditions et les modalités définies par le Gouvernement, notamment sur tout problème spécifique en matière de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de service de taxis au sens de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis. Elle peut également étudier et remettre des avis sur tout autre matière relative au transport et à la mobilité sollicitée et déterminée par le Gouvernement.

Les règles prévues par l'article 2 du décret du … portant rationalisation de la fonction consultative sont, pour le surplus, applicables à la Commission. ».

SECTION 4. – DE LA MODIFICATION DU DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1994 PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE DE LA NAVIGATION ET CRÉATION DE L'OFFICE DE PROMOTION DES VOIES NAVIGABLES ET DE LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE CONCERTATION DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 11

Les articles 4 à 11 du décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables tels que modifiés par le décret du 1er avril 1999 portant création du Port autonome du Centre et de l'Ouest et le décret du 4 février 1999 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des Infrastructures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* Il est institué un Comité de concertation de la Navigation Intérieure, ci-après dénommé « le Comité », auprès du Gouvernement.

Art. 5. Le Comité a pour mission la délivrance d'avis au Gouvernement, à la demande de celui-ci ou d'initiative, sur les problèmes relatifs à la navigation intérieure en Wallonie, à la politique portuaire et aux projets d'arrêtés ou de décrets relatifs aux cours d'eau navigables. Ces avis sont communiqués au Gouvernement en la personne du Ministre.

Art. 6. Le Gouvernement arrête le mode de fonctionnement de ce Comité.

Art. 7. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Art. 8. Le Comité est composé d'un représentant du Ministre qui a les voies navigables dans ses compétences, de quatre représentants de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, de deux représentants du secteur de la batellerie, d'un représentant des entreprises utilisatrices de la voie d'eau, d'un représentant du secteur de l'affrètement fluvial, d'un représentant du secteur de la manutention portuaire, d'un représentant de chacun des ports autonomes, d'un expert universitaire en matière de transport et de logistique.

Des experts peuvent être invités au Comité en fonction de l'objet.

Art. 9. Pour chaque membre, un suppléant est désigné. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du membre. Tout membre ou suppléant qui pourrait avoir des intérêts à titre personnel ou du chef de son employeur dans un

dossier examiné par le Comité, doit en avertir le président de séance et s'abstenir de toute participation aux débats et à la prise de décisions.

Art. 10. Le Comité élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. Le règlement fixe un quorum de présence lors des votes ainsi qu'un quorum de vote.

Le règlement prévoit que si le quorum de présence n'est pas rencontré, le Comité est reconvoqué sous huitaine, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Art. 11. Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments accordés aux membres, suppléants et experts du Comité. Les membres, suppléants et experts bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique. ».

Art. 12

Sont abrogés l'article 3, alinéa 2, b), du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, ainsi que l'article 1er, § 2, alinéa 1er, 18e tiret du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Art. 13

Les missions, biens, droits et obligations de l'Office de promotion des voies navigables sont transférés à la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques.

Art. 14

Les fonds en possession de l'Office de promotion des voies navigables sont transférés au Fonds du Trafic et des Avaries – secteur Voies hydrauliques, créé par l'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics.

SECTION 5. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 1ER JUILLET 1993 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DES VILLES, COMMUNES ET PROVINCES DE LA RÉGION WALLONNE CONCERNANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES VILLES, COMMUNES ET PROVINCES DE LA RÉGION WALLONNE

Art. 15

Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2*. Le Conseil a pour mission :

1° d'émettre un avis au sujet des projet et proposition de décret du Parlement wallon et de projets d'arrêtés du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne;

2° d'émettre un avis sur les projets de circulaires régionales relatives aux villes, communes et provinces;

3° d'évaluer les incidences, sur les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, de toute disposition de la Communauté européenne, de l'État belge, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

Art. 3. § 1er. Le Conseil peut être saisi d'une demande d'avis ou d'évaluation par le Gouvernement.

§ 2. À l'initiative d'un tiers de ses membres, le Conseil peut être appelé à remplir les missions visées à l'article 2. Cet avis d'initiative sera transmis par le Conseil au Gouvernement. ».

§ 3. L'avis préalable est obligatoire pour tout projet de décret ou d'arrêté du Gouvernement wallon qui relève des compétences du ministre en charge des Affaires intérieures. Le Gouvernement peut déterminer d'autres matières dans lesquelles l'avis préalable du Conseil est obligatoire.

Le Gouvernement détermine les projets de décret et d'arrêtés susceptibles d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne, pour lesquels l'avis est obligatoire. ».

Art. 16

À l'article 4, § 2, première phrase, du même décret les mots « et de présidents de Conseil de l'action sociale de centre public d'action sociale » sont ajoutés après les mots « mandataires communaux ».

Le § 3 du même article 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 3. Les membres du Conseil sont nommés parmi les mandataires communaux, les présidents du Conseil de l'action sociale et les mandataires provinciaux de la manière suivante :

1° le président et les deux vice-présidents sont désignés directement par le Gouvernement;

2° six mandataires communaux et deux présidents du Conseil de l'action sociale, sont directement désignés par le Gouvernement, et six mandataires communaux et deux présidents du Conseil de l'action sociale, sur proposition de l'Union des villes et des communes de Wallonie;

3° quatre mandataires provinciaux sont directement désignés par le Gouvernement, et cinq autres sur proposition de l'Association des provinces wallonnes. ».

Le § 5 du même article est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 5. Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Le mandat est renouvelable. ».

Le § 7 du même article est remplacé par le paragraphe suivant :

« Est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme, le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ».

Un § 8 est inséré au sein du même article dont le contenu est le suivant :

« § 8. Le successeur est désigné conformément aux dispositions du présent article et achève le mandat du membre démissionnaire ».

Art. 17

À l'article 5 du même décret, les mots « de l'Exécutif » sont remplacés par les mots « du Gouvernement ».

Art. 18

À l'article 9 du même décret, les mots « à l'Exécutif » et « L'Exécutif » sont respectivement remplacés par les mots « au Gouvernement » et « Le Gouvernement » et les mots « trente jours calendrier à compter de la date à laquelle la demande lui est parvenue » sont remplacé par les mots « trente-cinq jours à dater de la réception du dossier complet. ».

Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les alinéas qui suivent :

« À défaut d'être rendu dans les délais visés aux alinéas précédents, l'avis est réputé favorable.

Un rapport annuel d'activité est communiqué concomitamment au Parlement et au Gouvernement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte ».

Art. 19

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur, qui est approuvé par le Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur traite notamment :

1° de la mise en place d'une procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;

2° des quorums de présence et de vote;

3° des règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget;

4° de la composition et du fonctionnement des commissions visées à l'article 11 ».

Art. 20

À l'article 11 du même décret, le 2e alinéa est remplacé comme suit : « La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par chacune des sections et intégrées au règlement d'ordre intérieur ».

Art. 21

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 12.* Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments à allouer aux membres du Conseil.

Les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique. ».

Art. 22

À l'article 14 du même décret, les mots « l'Exécutif régional wallon » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 23

À l'article 15 du même décret, les mots « L'Exécutif régional wallon » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 24

L'intitulé du Chapitre V du même décret est complété par les mots « et autre disposition ».

SECTION 6. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 6 MAI 1999 PORTANT CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA FORMATION DES AGENTS DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES DE WALLONIE CONCERNANT LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA FORMATION DES AGENTS DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES DE WALLONIE

Art. 25

L'article 6 du décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie est remplacé par l'articlesuivant :

« § 1er. La durée des mandats des membres visés à l'article 3 est de cinq ans. Ils sont renouvelables.

§ 2. En cas de vacance d'un mandat, un remplaçant est désigné pour achever le mandat.

Le successeur est désigné conformément aux dispositions du présent chapitre.

§ 3. Le membre est réputé démissionnaire de plein droit le jour où il cesse de représenter l'autorité ou l'organisation qui l'a désigné au sein du Conseil.

§ 4. Est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme, le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;

– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;

– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ».

Art. 26

À l'article 8 du même décret, il est ajouté un alinéa, rédigé comme suit : « Les modalités de mise en œuvre de cet articlesont réglées par le règlement d'ordre intérieur ».

Art. 27

À l'article 10 du même décret, le mot « trente » est remplacé par les mots « trente-cinq ».

Au même article , il est inséré un avant-dernier alinéa, rédigé comme suit :

« À défaut d'être rendu dans les délais visés aux alinéas précédents, l'avis est réputé favorable ».

Art. 28

L'article 11 du même décret est remplacé par l'articlesuivant :

« *Art. 11.* Le Conseil adopte le règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les modifications du règlement sont arrêtées par le Conseil et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur définit notamment :

1° le mode de fonctionnement des services du Conseil ainsi que des commissions visées à l'article 8;

2° la mise en place d'une procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;

3° les quorums de présence et de vote;

4° les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget;

Art. 29

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 12.* Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments à allouer aux membres du Conseil.

Les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique ».

SECTION 7. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INCITANTS RÉGIONAUX EN FAVEUR DES GRANDES ENTREPRISES CONCERNANT LA COMMISSION DE SUIVI

Art. 30

L'article 19, § 2, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Une commission de suivi est instituée, au sein du service que le Gouvernement désigne, en vue d'examiner annuellement l'impact des décisions prises en matière d'octroi de primes aux grandes entreprises. Elle est chargée d'établir un rapport d'activités annuel qu'elle communique au Gouvernement, au Conseil économique

et social de la Région wallonne et à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

La Commission se compose de :

1° quatre membres effectifs et autant de suppléants issus du Conseil économique et social de la Région wallonne;

2° un membre effectif et un suppléant issus du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

3° cinq membres effectifs et autant de suppléants représentant l'Administration wallonne, dont trois issus des services compétents en matière d'Économie et d'Emploi, un des services compétents en matière de Ressources naturelles et de l'Environnement et un des services compétents en matière de Technologies, de Recherche et d'Energie.

Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Les membres visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont désignés par le Gouvernement sur liste double de candidats présentée par les organes qu'ils représentent.

Le Gouvernement désigne les membres visés à l'alinéa 2, 3°, sur proposition du Ministre compétent.

Art. 31

Au paragraphe 3, alinéa 1er de l'article 19 du même décret, les mots « et de la commission de suivi » sont supprimés.

SECTION 8. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INCITANTS RÉGIONAUX EN FAVEUR DES PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES CONCERNANT LA COMMISSION D'AGRÉMENT

Art. 32

L'article 9, 2, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises est remplacé comme suit :

« Il est créé une Commission d'agrément chargée de l'agréation des conseils pour une durée de trois ans maximum et, le cas échéant, de la suspension ou du retrait de celle-ci.

Pour être agréé, le conseil doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum.

La Commission se compose de :

1° quatre membres effectifs et quatre suppléants représentant les services de l'Administration wallonne compétents en matière d'Economie et d'Emploi;

2° deux membres effectifs et deux suppléants représentant l'Institut des réviseurs d'entreprises;

3° deux experts membres effectifs et deux suppléants représentant l'Institut des experts comptable;

4° deux membres effectifs et deux suppléants issus du personnel du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

La Présidence et le secrétariat de la Commission sont assurés par les membres visés à l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement nomme le président, désigne les membres visés à l'alinéa 3, 1°, sur proposition du Ministre compétent et désigne les membres visés à l'alinéa 3, 2° à 4°, sur la base d'une liste double de candidats présentée par les organes qu'ils représentent. »

SECTION 9. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 MARS 2004 RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES MISSIONS RÉGIONALES POUR L'EMPLOI CONCERNANT LA COMMISSION CONSULTATIVE

Art.33

À l'article 3, 1er, alinéa 2 et § 2 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les mots « Sur avis préalable de la commission visée à l'article 7, » sont supprimés.

Art. 34

À l'article 4, § 1er, du même décret, les mots « Après avis de la commission visée à l'article 7 » et au point 8° du même paragraphe, les mots « à la commission visée à l'article 7 et » sont supprimés.

Art. 35

À l'article 5, § 1er, alinéa 1er et § 2, du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 7, » sont supprimés.

Art. 36

À l'article 5, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « pour permettre à la commission d'opérer un choix sur l'opérateur à agréer. Celui-ci devra remplir toutes les conditions visées à l'article 4. § 1er. » sont supprimés.

Art. 37

À l'article 6 du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 7, » sont abrogés.

Art. 38

Le Chapitre III du même décret est abrogé.

Art. 39

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* § 1er. Le contrôle des dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution sont exercés par les

services que le Gouvernement désigne en application de l'article 11.

§ 2. L'évaluation globale des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est réalisée par le Conseil économique et social de la Région wallonne sur base des plans d'action et des rapports d'activité annuels des Mire qui lui seront communiqués et présentés par les services désignés par le Gouvernement. Le Conseil économique et social de la Région wallonne soumet ce rapport d'évaluation au Gouvernement pour le 1er octobre de l'année suivant celle sur laquelle porte ce rapport.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation. Celle-ci doit s'effectuer en fonction, notamment :

1° des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le plan d'action annuel;

2° des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre;

3° des indices de satisfaction des bénéficiaires et des employeurs concernés.

§ 4. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est également chargé de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur l'exécution du décret et sur toute question relative aux missions régionales. À défaut d'un avis dans les trente-cinq jours de la saisine par le Gouvernement, cet avis est réputé favorable. En cas d'urgence motivée, cet avis peut être demandé dans les dix jours. À défaut du respect de ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Les services désignés par le Gouvernement organisent, au moins une fois par an, une table ronde pour débattre notamment du rôle et des actions des missions régionales dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle en Région wallonne. ».

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

SECTION 1 . – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40

L'intitulé du Chapitre XII du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre XII – Des avis ».

Art. 41

L'article 51 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 51.* Le Conseil économique et social de la Région wallonne émet à la demande du Gouvernement, de la CWAPE ou d'initiative, des avis sur l'orientation du marché régional de l'électricité dans le sens de l'intérêt général, du développement durable et des missions de service public. ».

Art. 42

Dans l'article 3 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, les mots « et après avis d'une Commission qu'il instaure et composée des parties concernées » sont remplacés par les mots « et après avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire ».

SECTION 2. – DISPOSITION FINALE

Art. 43

Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret. Les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er et 128, § 1er, de celle-ci.

CHAPITRE PREMIER. – DES MESURES TRANSVERSALES APPLICABLES AUX ORGANISMES CONSULTATIFS, D'AGRÉMENT OU ASSIMILÉS

Art. 2

§ 1er. Les dispositions contenues dans le présent Chapitre sont applicables :

1° aux organismes visés par les intitulés des sections du chapitre II qui suivent :

– Commission EFT-OISP, dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;
– Commission chèques dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises;
– Commission P.M.T.I.C dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication;
– Commission formation agricole dans le cadre du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;
– Commission consultative dans le cadre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
– Commission de recours dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle;
– Conseil wallon de l'action sociale et de la santé;
– Commission wallonne de la santé;
– Commission wallonne de la famille;
– Commission wallonne de l'action sociale;
– Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
– Commission wallonne des personnes handicapées;
– Commission wallonne des aînés;
– Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé;

2° aux organismes consultatifs qui suivent :

– Commission consultative d'agrément en matière de placement;
– Commission consultative formation en alternance;
– Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes;

Art. 3

§ 1er. Les règles suivantes sont applicables aux organismes visés à l'article 2 :

1 ° pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle;

2° un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace;

3° les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs;

4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement;

5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes;

6° lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir;

7° le renouvellement du mandat des membres au sein de l'organisme se fait intégralement;

8° la durée du mandat des membres est fixée à cinq ans;

9° nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément pré-

vue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme;

10° l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement. À défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre;

11° il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'entité qui a proposé ou désigné le membre au sein de l'organisme;

12° nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède;

13° outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire, sur décision de l'organisme, le membre :

– qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
– qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
– qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
– qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

14° à défaut d'autres règles prévues expressément dans les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme :

– le quorum de présence est fixé à la moitié des membres;
– le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents;

15° lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvocation, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre des présents;

16° les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique;

17° en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'organisme peut être remis selon une procédure écrite entre les membres;

18° par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte;

19° chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement. Le règlement d'ordre intérieur traite notamment des points suivants, sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques :

– le nombre minimal de réunions annuelles;
– l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
– le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
– la procédure de convocation de réunions;
– les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;
– le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'organisme;
– les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;

– le cas échéant, le siège et le lieu des réunions de l'organisme;

– les modalités de consultation du rapport annuel;

– le caractère public ou non des réunions de l'organisme;

20° dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

§ 2. Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régentent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 2 et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1er du présent articlesont abrogées.

CHAPITRE II. – DE DIVERSES DISPOSITIONS DÉCRÉTALES ASSURANT LA TRANSPOSITION DES MESURES TRANSVERSALES VISÉES AU CHAPITRE IER ET ASSURANT UNE RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE

SOUS-CHAPITRE PREMIER. – DES ORGANISMES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE FORMATION

SECTION PREMIERE. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES VISÉS DANS LES INTITULÉS DES SECTIONS 2 À 8

Art. 4

Outre les règles posées à l'article 3, la nomination des membres des différents organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8 intervient dans le respect des conditions suivantes :

1° les membres sont nommés par le Gouvernement;

2° le Gouvernement désigne, parmi les membres, les président et le ou les vice-présidents de chaque organe consultatif;

3° la nomination des membres suppléants s'effectue de la même manière que celle prévue pour les membres effectifs.

Art. 5

Les organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8 sont convoqués par leurs présidents respectifs ou, lorsqu'ils sont empêchés, par le vice-président.

Art. 6

À la demande d'un tiers des membres ou chaque fois que le Conseil économique et social de la Région wallonne le juge nécessaire, les organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 6 sont convoqués par leur président.

Art. 7

Le règlement d'ordre intérieur fixe au minimum, en complément de ce qui est prévu à l'article 3, § 1er, 20° :

1° la méthodologie de travail que l'organisme entend suivre;

2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à une par trimestre, sauf pour ce qui concerne les organismes qui ne se prononcent pas sur des demandes de subventions;

3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;

4° le fait que l'avis rendu l'est au nom de l'organisme et sans indications nominatives;

5° des règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

Art. 8

Le secrétariat des organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 6 est assuré par le Conseil économique et social de la Région wallonne avec lequel l'Administration collabore.

Art. 9

§ 1er. Lorsque les organismes visés dans les intitulés des sections 2 à 8 sont tenus de délivrer un avis, celui-ci est transmis au Gouvernement ainsi qu'au Conseil économique et social de la Région wallonne pour information par le président de l'organe concerné, ou son remplaçant.

§ 2. Chaque organisme visé au paragraphe 1er peut, dans le cadre de ses missions, rendre des avis d'initiative qu'il transmet au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Art. 10

§ 1er. Un organe consultatif visé dans les intitulés des sections 2 à 8 ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'organe consultatif est convoqué une seconde fois dans un délai ne dépassant pas dix jours, sauf pour les procédures d'urgence dûment motivée où le délai ne peut dépasser cinq jours.

À cette nouvelle réunion, l'organe consultatif peut délibérer valablement sur les mêmes points que ceux inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. Les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf lorsqu'il a voix consultative.

Art. 11

Chaque organisme visé dans les intitulés des sections 2 à 8 a l'obligation de motiver son avis.

L'extrait de l'avis de l'organe consultatif concernant le demandeur d'un contrat-programme, d'une convention, d'une subvention particulière ou pluriannuelle, d'une bourse, d'une reconnaissance, d'un classement ou d'un agrément, est joint à la décision que notifie le Gouvernement au demandeur.

Art. 12

Le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres.

Art. 13

Chaque organisme visé dans les intitulés des sections 2 à 6 transmet son rapport d'activités annuel au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Ce rapport d'activités comprend au moins :

1° la mention du nombre de dossiers qui lui ont été soumis;

2° le nombre d'avis rendus.

SECTION 2. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 1ER AVRIL 2004 RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ORGANISMES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DES ENTREPRISES DE FORMATION PAR LE TRAVAIL CONCERNANT LA COMMISSION E.F.T. – O.I.S.P.

Art. 14

Un article 1er*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail :

« *Art. 1er*bis. Au sens du présent décret, on entend par « Administration », la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Art. 15

À l'article 5, alinéa 2, du même décret, les mots « moyennant accord préalable de la Commission visée à l'article 13, » sont supprimés.

Art. 16

À l'article 6 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 2, 2°, les mots « du médecin-conseil de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité » sont remplacés par « de toute instance habilitée à délivrer ce type d'attestation ».

2° au § 1er, alinéa 3, les mots « Sur avis préalable de la Commission visée à l'article 13, » sont supprimés.

3° au § 2, alinéa 1er, les mots « Sur avis préalable de la Commission visée à l'article 13 » sont supprimés.

Art. 17

À l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, alinéa 1er, première phrase, remplacer les mots « Après avis de la Commission visée à l'article 13 » par les mots « Après avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent »;

2° au § 1er, alinéa 1er, 7°, les mots « ou heures assimilables » sont insérés entre les mots « formation » et « et ».

3° au § 1er, alinéa 1er, le point 13° est supprimé.

Art. 18

Dans l'article 9, alinéa 1er, première phrase, du même décret, les mots « Après avis de la Commission visée à l'article 13 » sont supprimés et remplacés par les mots « après avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent ».

Art.19

Aux alinéas 1er et 3 de l'article 10 du même décret, les mots « après avis de la Commission visée à l'article 13 » sont supprimés.

Dans l'alinéa 2 de l'article 10 du même décret, les mots « la Commission visée à l'article 13 » sont remplacés par les mots « l'Administration ».

Art. 20

Dans l'article 12 du même décret, les mots « après avis de la Commission visée à l'article 13 » sont supprimés.

Art. 21

L'intitulé du chapitre III du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. – De la Commission EFT-OISP ».

Art. 22

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 13.* § 1er. Il est créé une Commission EFT-OISP, ci-après dénommée la Commission, qui est chargée :

1° de remettre au Gouvernement à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

2° de remettre un avis sur la prolongation des stages au Gouvernement;

3° de se réunir à la demande d'un des membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du

décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause.

§ 2. L'Administration est chargée :

1° d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers;

2° de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'attribution, le renouvellement ou le refus de l'agrément, en appliquant, sans pouvoir les interpréter, les critères fixés précisément à cette fin :

3° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la Commission une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

4° de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur l'exécution du présent décret;

5° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la Commission;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur l'exécution du décret et sur toutes les questions relatives aux OISP ou EFT.

§ 4. Sont désignés au sein de la Commission :

1° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des employeurs;

2° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des travailleurs;

3° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants du FOREm;

4° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

5° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Union des villes, communes et provinces de la Région wallonne, Fédération des CPAS;

6° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Agence Fonds social européen;

7° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'association visée à l'article 19 du présent décret;

8° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Administration.

En outre, sont désignés pour assister avec voix consultative à la Commission :

1° deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les EFT ainsi que deux membres effectifs et deux membres suppléants représentant les OISP;

2° un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant la formation dans ses attributions;

3° un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions;

4° un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;

La Commission se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation de son président. ».

Art. 23

À l'article 23 du même décret, les mots « et propose un système de phasage pour l'octroi et la liquidation des subventions afin d'amortir les effets des dispositions du présent décret sur la trésorerie des EFT et OISP, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont insérés après les mots « du présent décret ».

SECTION 3 - MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS À LA FORMATION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS PAR LES ENTREPRISES CONCERNANT LA COMMISSION CHÈQUES

Art. 24

L'article 2 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est complété comme suit :

11° « Administration » : la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Art. 25

Un article 24*bis* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« *Art. 24*bis. § 1er. Il est instauré une Commission chèques, ci-après dénommée la Commission, qui est chargée :

1° dans le cadre du dispositif « chèque-formation », de remettre à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

2° de se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause;

3° dans le cadre de la formation à distance, de proposer au Gouvernement pour chaque domaine de formation faisant l'objet d'une demande d'agrément, un nombre forfaitaire d'heures susceptible d'être financé par le chèque formation;

4° de remettre un avis, en matière de chèques-création, sur l'octroi, le renouvellement, la suspension et le

retrait d'agrément de chaque opérateur de formation, selon les critères suivants :

a) le professionnalisme et la qualité des services rendus;

b) la capacité d'analyse de la pertinence des projets;

c) la capacité de réorienter le porteur de projet;

d) l'encadrement;

e) le respect des conditions liées au contrôle du système;

f) le rapport, compte tenu du public cible et de la nature des projets, entre le nombre de chèques utilisés par l'ensemble des porteurs de projets formés par l'opérateur de formation agréé et le nombre de postes de travail créés par ceux-ci durant les cinq années qui suivent le lancement de l'activité;

g) le nombre de faillites intervenues chez les porteurs de projets formés par l'opérateur de formation agréé, compte tenu du public cible et de la nature des projets, durant les cinq années qui suivent le lancement de l'activité.

Les critères visés aux points e) à g) ne valent que pour l'avis relatif au renouvellement, à la suspension et au retrait d'agrément.

Le Gouvernement peut préciser, sur proposition de la Commission, les critères visés à l'alinéa 1er.

§ 2. L'Administration est chargée :

1° Dans le cadre du dispositif « chèque-formation », de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus de l'agrément, conformément aux critères du présent décret;

2° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la Commission une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

3° d'assurer le suivi du processus de désignation des certificateurs et la bonne exécution de leur mission, en prévoyant au moins une réunion semestrielle avec ceux-ci et ce, dans le but d'une conduite uniforme et équitable par ceux-ci de l'audit en demandant le cas échéant l'avis de la Commission;

4° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la Commission;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur toutes questions relatives aux chèques.

§ 4. Dans le cadre du dispositif « chèque-formation », le FOREm est chargé d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers des entreprises et des opérateurs.

Dans le cadre du dispositif « chèque-formation » à la création d'entreprise, la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie est chargée d'assurer les missions relatives à la gestion des dossiers des opérateurs et des bénéficiaires.

§ 5. Sont désignés au sein de la Commission :

1° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des travailleurs;

2° deux représentants effectifs et deux représentants suppléants des organisations représentatives des employeurs;

3° un représentant effectif et un représentant suppléant du FOREm;

4° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

5° un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Administration;

6° un expert réputé pour sa connaissance de la formation professionnelle, en particulier dans les entreprises.

En outre, sont désignés pour assister avec voix consultative à la Commission un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ayant la formation dans ses attributions

Les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont désignés sur liste double de candidats présentée par le Conseil économique et social de la Région wallonne. ».

SECTION 4. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002 RELATIF AUX CHÈQUES-FORMATION À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Art. 26

L'article 8 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est abrogé.

Art. 27

Dans l'article 9, alinéa 1er, du même décret, les mots « après avis de la commission visée à l'article 8 » sont remplacés par « après avis de la commission visée à l'article 24*bis* du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ».

SECTION 5. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 3 FÉVRIER 2005 SUR LE PLAN MOBILISATEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION CONCERNANT LA COMMISSION P.M.T.I.C.

Art. 28

L'article 2 du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est complété comme suit :

« 3° « Administration » : la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

Art. 29

Dans l'article 5, 1er, du même décret, les mots « après avis du comité de suivi » sont supprimés.

Art. 30

L'intitulé de la section 3 du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 3. De la Commission PMTIC ».

Art. 31

L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 7.* § 1er. Le Gouvernement institue une Commission PMTIC qui est chargée :

1° de superviser le bon fonctionnement des actions entreprises par les opérateurs de formation;

2° d'assurer annuellement une répartition des heures de formation entre les opérateurs, les quotas d'heures attribués pouvant être attribués en cours d'année;

3° de proposer au Gouvernement la suspension ou le retrait de l'agrément si les conditions ne sont plus rencontrées;

4° de remettre au Gouvernement à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

5° de se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause;

6° d'évaluer annuellement l'impact des modules de formation, sur la base d'un rapport d'activités établi annuellement et au plus tard le 1er novembre par chaque opérateur agréé.

§ 2. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la Commission PMTIC;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur l'exécution du décret et sur des questions relatives aux PMTIC. ».

§ 3. L'Administration est chargée :

1° d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers;

2° de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus de l'agrément, en appliquant, sans pouvoir les interpréter les critères fixés par ou en vertu du présent décret;

3° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la Commission PMTIC une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

4° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance ».

Art. 32

Dans l'article 11, 1er, du même décret, les mots « au comité de suivi » sont remplacés par les mots « à la Commission P.M.T.I.C ».

SECTION 6. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 12 JUILLET 2001 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'AGRICULTURE CONCERNANT LA COMMISSION FORMATION AGRICOLE

Art. 33

§ 1er. Un article 1er*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture :

« *Art. 1er*bis. Au sens du présent décret, on entend par « Administration », la Direction de la Formation professionnelle du Département Emploi et Formation professionnelle de la Direction générale Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ».

§ 2. L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 8.* § 1er. Il est institué une commission, dénommée Commission formation agricole, qui est chargée :

1° de remettre au Gouvernement à la demande de l'Administration une proposition concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus d'agrément lorsque celle-ci estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément fixés par ou en vertu du présent décret ne sont pas remplis;

2° de se réunir à la demande d'un de ses membres qui aurait pris connaissance de faits qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du décret, d'analyser la situation et d'informer le Gouvernement et l'Administration des faits de la cause;

3° d'élaborer pour le Gouvernement des lignes prospectives en matière de formation pour les agriculteurs.

§ 2. L'Administration est chargée :

1° d'assurer les missions relatives à la fonction de gestion des dossiers;

2° de remettre au Gouvernement une proposition motivée concernant l'octroi, le renouvellement ou le refus de l'agrément, en appliquant, sans pouvoir les interpréter, les critères fixés par ou en vertu du présent décret;

3° dans tous les cas où les critères fixés en vue d'octroyer, de renouveler ou de refuser l'agrément ne sont pas rencontrés, de solliciter auprès de la Commission une proposition dans le délai fixé par le Gouvernement avant de transmettre le dossier à celui-ci;

4° de développer la coopération et le partenariat avec les opérateurs de la formation initiale et continuée, entre autres en matière de validation des compétences et d'accompagnement pédagogique;

5° de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation des programmes et des stages de formation;

6° d'assurer les missions relatives à la fonction de contrôle et de surveillance;

7° de promouvoir l'ensemble de la formation professionnelle en agriculture.

§ 3. Le Conseil économique et social de la Région wallonne est chargé :

1° d'assurer le secrétariat de la Commission;

2° de remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, des avis motivés sur des projets ou propositions de décret et sur des projets d'arrêté concernant la formation professionnelle dans l'agriculture.

§ 4. Sont désignés au sein de la Commission :

1° quatre membres et autant de suppléants représentant les associations professionnelles agricoles, dont un représentant des mouvements de jeunesse agricole et une représentante des associations féminines agricoles;

2° un membre et un suppléant représentant l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

3° un membre et un suppléant représentant l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

4° un membre et un suppléant représentant les services de l'Administration wallonne compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle;

5° un membre et un suppléant représentant les services de l'Administration wallonne compétents en matière d'agriculture;

6° un membre et un suppléant représentant les associations d'amateurs;

7° un membre et un suppléant représentant des acteurs des différentes filières impliqués dans le domaine de l'environnement, de la recherche scientifique et de l'agriculture spécifique, désignés par le Gouvernement;

En outre, sont désignés pour assister avec voix consultative à la Commission :

1° un membre et un suppléant représentant le Ministre ayant la formation dans ses attributions;

2° un membre et un suppléant représentant le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions;

3° un membre effectif et un membre suppléant représentant les Ministres ayant l'économie et l'environnement dans leurs attributions, le siège effectif revenant au représentant du Ministre concerné par les points de l'ordre du jour de la Commission;

4° un membre et un suppléant représentant le Ministre qui a la santé dans ses attributions ».

SECTION 7. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI CONCERNANT LA COMMISSION CONSULTATIVE

Art. 34

L'article 34, alinéa 1er, 1° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est modifié comme suit :

« 1° Sans préjudice de l'article 3, § 1er, 4° du décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, un Président et un vice-Président qui représentent respectivement le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ».

SECTION 8. – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 1ER AVRIL 2004 RELATIF AU DISPOSITIF INTÉGRÉ D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE CONCERNANT LA COMMISSION DE RECOURS

Art. 35

Dans l'article 12 du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« § 2. La Commission est composée de la façon suivante :

1° sans préjudice de l'article 3, § 1er, 4° du décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, un Président et un vice-Président qui représentent respectivement le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

2° quatre membres représentant les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs;

3° deux membres représentant l'Office, dans sa fonction de « Régisseur-ensemblier »;

4° deux membres représentant les services de l'Administration wallonne en charge de l'économie et de l'emploi.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs de la Commission ainsi que leurs suppléants pour une durée de cinq ans.

Les membres visés aux points 1° et 4° de l'alinéa 1er du présent paragraphe sont désignés directement par le Gouvernement.

Les membres visés aux points 2° et 3° du même alinéa sont désignés par le Gouvernement respectivement

sur proposition du comité de gestion de l'Office et sur présentation d'une liste double par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

§ 3. La Commission peut entendre le requérant ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication de pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles ».

SOUS-CHAPITRE 2. – ORGANES CONSULTATIFS ACTIFS EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ, RECOURS ET PLAINTES EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE ET DE SANTÉ

SECTION PREMIERE. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 36

Au sens du présent sous-Chapitre, on entend par :

1° « Administration » : les services de la Région wallonne compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

2° « Organisme public » : les organismes d'intérêt public compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

3° « Avis particulier » : avis rendu par une commission permanente dans le cadre de sa mission d'expertise telle que visée par ou en vertu du présent décret;

4° « Avis général » : avis donné par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et avis donné par les commissions permanentes dans le cadre de leur mission générale;

5° « Commission permanente » : les commissions permanentes organisées par la section 3.

Art. 37

§ 1er. Il est créé un Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé compte six commissions permanentes :

– la Commission wallonne de la santé;

– la Commission wallonne de la famille;

– la Commission wallonne de l'action sociale;

– la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

– la Commission wallonne des personnes handicapées;

– la Commission wallonne des aînés.

SECTION 2 – DU CONSEIL WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

SOUS-SECTION PREMIÈRE. – DES MISSIONS

Art. 38

La fonction consultative relative aux matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est exercée par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé selon les modalités déterminées par ou en vertu du présent sous-Chapitre.

Dans le cadre de cette fonction, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé a pour missions :

1° de suivre et de confronter l'état actuel et les développements de la politique d'action sociale et de la santé menée par le Gouvernement wallon avec les besoins de notre société dans ces domaines;

2° d'évaluer, de manière qualitative et quantitative et dans une perspective de satisfaction des bénéficiaires, l'éventail de structures oeuvrant sur le plan de la politique d'action sociale et de la santé et de formuler des propositions pour leur développement ultérieur;

3° d'assister le Gouvernement de ses avis sur les questions de la politique d'action sociale et de la santé;

4° de remettre un rapport global des plaintes qui concernent la politique de l'action sociale et de la santé, et ce sans préjudice de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, et, le cas échéant, de formuler des recommandations;

5° d'organiser les travaux des commissions visées à la section 3 du présent sous-Chapitre.

Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé exerce ses missions en partenariat avec les commissions permanentes.

Le Gouvernement spécifie, le cas échéant, les missions énumérées au deuxième alinéa.

Art. 39

§ 1er. L'avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé peut être sollicité en ce qui concerne les projets de décrets ou d'arrêtés du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 2. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé peut, dans le cadre de ses missions, rendre des avis d'initiative.

Le Conseil prévient le Gouvernement de son intention de rendre un avis d'initiative.

SOUS-SECTION 2 – DE LA COMPOSITION

Art. 40

§ 1er. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants, dont un président et deux

vice-présidents. Les membres effectifs émanent des commissions permanentes selon la répartition suivante :

– cinq membres de la Commission wallonne de la santé choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne de la famille choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne de l'action sociale choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne des personnes handicapées choisis en son sein, dont le président;
– cinq membres de la Commission wallonne des aînés choisis en son sein, dont le président.

Le membre suppléant d'un membre effectif émane de la même commission permanente que ce dernier.

Une représentation minimum, d'au moins six membres, des bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. Participent également aux réunions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, avec voix consultative, quatre membres désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Art. 41

§ 1er. Le Gouvernement désigne les membres du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé dans les trois mois de l'installation des commissions permanentes, sur la proposition de celles-ci en ce qui concerne les membres du Conseil autres que les présidents des commissions permanentes. Les membres du Conseil sont désignés pour le même terme que celui pour lequel ils sont désignés en qualité de membres de la commission permanente dont ils font partie.

Le Gouvernement désigne, parmi les membres autres que les présidents des commissions permanentes, le président et les vice-présidents du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. La désignation des membres suppléants s'effectue de la même manière que celle pour les membres effectifs.

§ 3. Un membre effectif ou suppléant est réputé démissionnaire le jour où il cesse d'être membre de la commission permanente qui l'a proposé.

SOUS-SECTION 3. – DU FONCTIONNEMENT

Art. 42

§ 1er. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est convoqué par le président ou, lorsqu'il est empêché, par un des vice-présidents.

À la demande d'un tiers des membres, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est également convoqué par le président.

§ 2. L'ordre du jour et les documents utiles sont transmis aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Art. 43

§ 1er. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé établit, dans les six mois de sa composition effective, un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Des fonctionnaires de l'Administration ou des organismes publics ainsi qu'un représentant du secrétariat du Conseil économique et social de la Région wallonne peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 44

Outres les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, § 1er, 17°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres.

SOUS-SECTION 4. – DU BUREAU

Art. 45

§ 1er. Il est créé au sein du Conseil wallon de l' action sociale et de la santé un bureau qui se compose du président, des vice-présidents du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, des présidents des commissions permanentes et d'un ou plusieurs membres du secrétariat.

§ 2. Toutes les demandes d'avis émanant du Gouvernement sont adressées au secrétariat.

En ce qui concerne les demandes d'avis généraux, le bureau est chargé d'organiser, de préparer les travaux et d'exécuter les décisions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et des commissions permanentes.

En ce qui concerne les demandes d'avis particuliers, le secrétariat les adresse directement au président de la Commission permanente compétente pour traiter le dossier.

§ 3. Le fonctionnement du Bureau est réglé par le règlement d'ordre intérieur.

SECTION 3. – DES COMMISSIONS PERMANENTES

SOUS-SECTION PREMIÈRE. – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 46

§ 1er. La nomination des membres des différentes commissions permanentes intervient dans le respect des conditions suivantes :

1° les membres des commissions permanentes ont une expérience d'au moins cinq ans dans au moins une

des matières relevant de la compétence de la commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés ou sont actifs notamment dans des fédérations, associations, institutions ou services œuvrant dans le cadre des matières attribuées à la commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés;

2° pour préserver l'équilibre des secteurs représentés au sein d'une commission, les membres sont répartis en fonction des différentes matières traitées au sein de chaque commission permanente;

3° une représentation spécifique des bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein de chaque commission en fonction des compétences qui sont attribuées à celle-ci.

Le Gouvernement peut, pour chaque commission permanente, déterminer l'application des critères énumérés à l'alinéa précédent.

§ 2. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans sur la base d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge. Le Gouvernement désigne, parmi ces membres, le président et les vice-présidents de chaque commission permanente.

La désignation des membres suppléants s'effectue de la même manière que celle des membres effectifs.

Sans préjudice des règles prévues à l'article 3, § 1er, 14°, selon une procédure organisée par le règlement d'ordre intérieur de chaque commission permanente, il est mis fin d'office au mandat d'un membre d'une commission permanente lorsque l'intéressé cesse de représenter l'autorité ou l'association qui a proposé sa candidature ou perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Art. 47

Les commissions permanentes sont convoquées par leurs présidents respectifs ou, lorsqu'ils sont empêchés, par un de leurs vice-présidents.

À la demande d'un tiers des membres, les commissions permanentes sont convoquées par leur président respectif.

Art. 48

Le règlement d'ordre intérieur visé élaboré en vertu du présent décret est soumis à l'approbation du Gouvernement, après avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 49

Des fonctionnaires de l'Administration ou des organismes publics peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions des commissions permanentes.

Art. 50

Les commissions permanentes peuvent créer des groupes de travail pour la préparation d'un avis déterminé.

Ces groupes de travail ont une mission restreinte définie par la commission permanente.

Après accomplissement de sa mission, le groupe de travail est dissout par la commission permanente.

Art. 51

§ 1er. Les avis généraux des commissions permanentes sont transmis au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé par le président de la Commission permanente, ou, lorsque celui-ci est empêché, par un des vice-présidents.

§ 2. Les avis particuliers des commissions permanentes sont transmis au Gouvernement et, pour information, au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé par le président de la commission permanente, ou, lorsque celui-ci est empêché, par un des vice-présidents, dans les délais prévus par l'article 3, § 1er, 10°.

§ 3. Chaque commission permanente peut, dans le cadre de ses missions, rendre des avis d'initiative qu'elle transmet au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

Ce dernier est tenu de rapporter au Gouvernement l'avis d'initiative, éventuellement complété par son propre avis.

Art. 52

Outre les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, § 1er, 17°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres.

SOUS-SECTION 2. – DE LA COMMISSION WALLONNE DE LA SANTÉ

A. Des missions.

Art.53

La Commission wallonne de la santé a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il s'agit notamment de remettre un avis technique en ce qui concerne l'application du décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins :

a) sur des projets de normes complémentaires visées à l'article 3 dudit décret;

b) sur toute demande d'inscription dans la programmation émanant des établissements de soins;

c) sur les propositions d'agrément ou d'agrément spécial, de prorogation d'agrément ou d'agrément spécial d'un établissement de soins ainsi que préalablement à toute décision de retrait ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial d'un établissement de soins, à l'exception des agréments des établissements et services visant les personnes âgées sur la base de l'article 5, 1er de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins;

d) sur toute demande d'agrément de groupement, d'association ou de fusion d'hôpitaux;

e) avant toute décision d'autorisation d'un appareillage médical;

f) à la demande du Gouvernement, un avis relatif à la subsidiation des infrastructures;

g) à la demande du Gouvernement, un avis sur les propositions d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire.

B. De la composition.

Art. 54

§ 1er. La Commission wallonne de la santé est composée de vingt-cinq membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

§ 2. Des groupes de travail *ad hoc* peuvent être créés au sein de la Commission wallonne de la santé pour préparer le travail de cette commission en ce qui concerne sa mission d'expertise.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne de la santé précise les groupes de travail créés ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

La Commission wallonne de la santé crée en tout cas un groupe de travail « établissements de soins ».

SOUS-SECTION 3. – DE LA COMMISSION WALLONNE DE LA FAMILLE

A. Des missions.

Art.55

La Commission wallonne de la Famille a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 1°de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

B. De la composition.

Art. 56

La Commission wallonne de la famille est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

Sous-Section 4. – De la Commission wallonne de l'action sociale

A. Des missions.

Art. 57

La Commission wallonne de l'action sociale a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

B. De la composition.

Art. 58

La Commission wallonne de l'action sociale est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

SOUS-SECTION 5 – DE LA COMMISSION WALLONNE DE L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

A. Des missions.

Art. 59

La Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 3°

de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38,1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

B. De la composition.

Art. 60

La Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère est composée de qunize membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

SOUS-SECTION 6 – DE LA COMMISSION WALLONNE DES PERSONNES HANDICAPÉES

A. Des missions.

Art. 61

La Commission wallonne des personnes handicapées a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 4° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38,1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

B. De la composition.

Art. 62

La Commission wallonne des personnes handicapées est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

SOUS-SECTION 7. – DE LA COMMISSION WALLONNE DES AÎNÉS

A. Des missions.

Art. 63

La Commission wallonne des aînés a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il s'agit notamment de remettre un avis technique sur l'application du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, en ce qui concerne :

1° le programme des maisons de repos, des résidences-services, des centres d'accueil de jour, et des nouvelles infrastructures en faveur des personnes âgées et son actualisation visé à l'article 4 dudit décret;

2° les accords de principe visés à l'article 4 dudit décret et les agréments des établissements et services visant les personnes âgées sur la base de l'article 5, § 1er de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins;

3° toute décision de refus, retrait ou suspension d'un agrément, préalablement à ces décisions.

B. De la composition.

Art. 64

La Commission wallonne des aînés est composée de quinze membres effectifs, dont un président et deux vice-présidents, tous experts dans au moins une des matières traitées par cette commission.

SECTION 4. – DES RECOURS ET DE LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS

SOUS-SECTION PREMIÈRE. – DES RECOURS ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS

Art. 65

§ 1er. Sans préjudice de la législation sur les hôpitaux, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement contre une décision en matière d'action sociale ou de

santé prise et formellement notifiée par le Gouvernement ou une autre instance compétente.

Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le Gouvernement décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :

– un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés;
– des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient;

2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation.

§ 2. Il est créé une Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé.

La Commission d'avis sur les recours a pour mission d'assister le Gouvernement de ses avis concernant les recours visés au § 1er.

SOUS-SECTION 2. – DE LA COMPOSITION

Art. 66

La Commission d'avis sur les recours est composée de sept membres dont un président et un vice-président.

Le Gouvernement nomme, sur la base d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge, le président, le vice-président et les membres de la Commission d'avis sur les recours pour un délai renouvelable de cinq ans.

Art. 67

§ 1er. Le président et le vice-président sont porteurs d'un diplôme de licencié, de master ou de docteur en droit et possèdent une expérience juridique utile d'au moins cinq années.

§ 2. Les autres membres et leurs suppléants sont compétents en questions d'action sociale et de santé et possèdent une expérience utile d'au moins cinq ans dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 3. Les règles fixées par le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française sont respectées lors de la constitution de la Commission d'avis sur les recours.

Art. 68

La qualité de membre de la Commission d'avis sur les recours est incompatible avec :

1° la qualité de membre des commissions permanentes;

2° la qualité de membre du personnel de l'Administration;

3° la qualité de membre du personnel d'un organisme public de la Région wallonne;

4° la qualité de président, membre du conseil d'administration, gestionnaire ou membre du personnel d'une fédération au d'un groupement d'intérêt dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 10 et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

SOUS-SECTION 3. – DU FONCTIONNEMENT

Art. 69

§ 1er. Le recours contre une décision est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours.

Le recours contient :

1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante;

2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Le recours est complété par une copie de la décision querellée.

Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.

§ 2. Tant l'administration ou l'organisme public compétent que la partie requérante sont convoqués pour être entendus au cours de la réunion de la Commission d'avis sur les recours qui examinera le recours.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

§ 3. Le Gouvernement ne peut statuer sur le recours qu'après réception de l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré, auquel cas, il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.

La Commission d'avis sur les recours rend son avis motivé à l'Administration ou à l'organisme public compétent.

L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.

L'Administration ou l'organisme public compétent fait parvenir au Gouvernement, une proposition de décision, dans les trente jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours ou, à défaut de cet avis, dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai.

Art. 70

Seuls le président, le vice-président, les autres membres ou leurs suppléants ont voix délibérative.

La commission peut seulement délibérer et voter valablement si au moins le président ou le vice-président et trois membres ou leurs suppléants, sont présents.

Lors du vote, les abstentions ne sont pas prises en compte pour atteindre la majorité requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 71

La Commission d'avis sur les recours peut demander, dans l'urgence, le cas échéant, l'avis des commissions permanentes pour l'aider à préparer son propre avis.

Art. 72

L'Administration ou l'organisme public fournit à la Commission d'avis sur les recours toute information que cette dernière juge nécessaire pour rendre son avis.

Art. 73

Outres les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, 1er, 17°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres.

SECTION 5. – DU SECRÉTARIAT

Art. 74

Le secrétariat du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, des Commissions permanentes et de la Commission d'avis sur les recours est assuré par les services du Gouvernement.

SECTION 6. – DU RAPPORT D'ACTIVITÉS

Art. 75

§ 1er. Chaque commission permanente remet un rapport d'activités au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé le 30 avril de chaque année.

§ 2. Sur la base des rapports visés au 1er et des avis qu'il a lui-même rendus, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé remet concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons un rapport d'activités global relatif à la fonction consultative relative aux matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Gouvernement transmet le rapport d'activités global au Conseil économique et social de la Région wallonne.

SECTION 7. – DES PLAINTES

Art. 76

§ 1er. Toute personne intéressée peut adresser au Gouvernement, l'Administration, l'organisme public ou au bourgmestre une plainte relative au fonctionnement d'un service ou d'une institution en matière d'action sociale ou de santé.

Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours.

§ 2. Le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public à qui une plainte a été adressée en informe sans délai :

1° le Gouvernement;

2° le service ou l'institution concerné par la plainte.

§ 3. Lorsqu'une médiation s'avère possible, le bourgmestre peut agir en conciliation et formuler des recommandations qui lui semblent de nature à apporter une solution aux difficultés de fonctionnement.

§ 4. Le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public adressent au Gouvernement un rapport sur les informations qu'ils ont pu recueillir.

Le service ou l'institution concerné informe sans délai le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public des suites réservées à la plainte.

Le Gouvernement, l'Administration ou l'organisme public informe le plaignant et le service ou l'institution concerné de la suite réservée à la plainte.

§ 5. Une fois par an, pour le 30 avril, le Gouvernement transmet au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé les dossiers relatifs aux plaintes de l'année civile précédente selon les modalités qu'il détermine.

SECTION 8. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE DIVERS DÉCRETS EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

SOUS-SECTION 1. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

§ 1er. Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.

Art. 77

L'article 9 du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile est abrogé.

Art. 78

L'article 10 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art.10.* Les centres de coordination qui satisfont aux dispositions du présent décret sont agréés par le

Gouvernement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut procéder au retrait de l'agrément après que le centre de coordination ait été entendu ou dûment appelé. ».

Art. 79

À l'article 11, alinéa 3 du même décret, les mots « , sur base de l'avis de la Commission d'agrément » sont supprimés.

Art. 80

L'article 12 du même décret est abrogé.

§ 2. Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

Art. 81

À l'article 31, alinéa 3, du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale, les mots « , après avis du Conseil régional des services de santé mentale, » sont supprimés.

Art. 82

Le chapitre IX du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale, composé des articles 33 à 35, est abrogé.

§ 3. Décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins.

Art. 83

Le § 3 de l'article 5 du décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins est supprimé.

Art. 84

L'article 8 du même décret est supprimé.

Art. 85

§ 1er. Le chapitre IV du même décret, composé des articles 11 à 21, est abrogé.

§ 2. Un nouveau Chapitre IV, composé de la disposition suivante, est inséré dans le même décret :

« *Chapitre IV.* – De la participation au Conseil national des établissements de soins.

Art. 11. Le Gouvernement désigne parmi les membres de la Commission wallonne de la santé, instaurée par le décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ceux qui seront appelés à faire partie du Conseil national des Etablissements hospitaliers. ».

§ 4. Décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes.

Art. 86

Le 9° de l'article 2 du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes est abrogé.

Art. 87

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 8.* § 1er. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans maximum. Il est renouvelable à la demande du réseau d'aide et de soins en assuétudes.

Dès réception de la demande d'agrément, le Gouvernement en informe le public de la zone de soins en assuétude concernée par, au moins, une publication au *Moniteur belge* et dans deux journaux diffusés dans ladite zone.

Un agrément provisoire d'un an peut être délivré au réseau qui ne remplit pas l'entièreté des missions visées à l'article 3, § 1er. L'agrément provisoire est renouvelable une fois.

L'agrément et l'agrément provisoire peuvent être suspendus ou retirés pour cause d'inobservation des conditions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci. La suspension et le retrait sont opérés après audition des responsables du réseau.

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire. ».

Art. 88

Le chapitre VIII du même décret, composé des articles 19 à 21, est abrogé.

§ 5. Décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

Art. 89

À l'article 2 du décret du 29 mars 1993 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, les mots « ,après avis motivé de la commission d'agrément visée à l'article 3 du présent décret » sont supprimés.

Art. 90

L'article 3 du même décret est abrogé.

§ 6. Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

Art. 91

Le § 5 de l'article 3 du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire est abrogé.

Art. 92

L'article 5 du même décret est abrogé.

Sous-Section 2. – Dispositions modificatives en matière de famille

§ 1er. Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ».

Art. 93

Le 3° de l'article 2 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » est abrogé.

Art. 94

À l'article 5, alinéa 2 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », les mots« , sur avis de la Commission, » sont supprimés.

Art. 95

L'article 8 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 8.* § 1er. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans. Il est renouvelable à la demande du service « Espaces-Rencontres ».

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée d'un an. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire de l'autorité, prolongé pour une période de quatre ans.

L'agrément peut être suspendu ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément. ».

Art. 96

Le chapitre VII du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », composé des articles 16 à 18, est abrogé.

§ 2. Décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Art. 97

À l'article 24, alinéa 4, du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, les mots « ainsi que les modalités de recours » sont supprimés.

Art. 98

Les fédérations de centres sont agréées par le Gouvernement selon les règles qu'il fixe.

§ 3. Décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Art. 99

Les § § 1er à 7 de l'article 22 du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées sont abrogés.

Art. 100

L'alinéa 5 de l'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 101

L'article 43 du même décret est abrogé.

SOUS-SECTION 3. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

§ 1er. Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Art. 102

Le 16° de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales est abrogé.

Art. 103

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 13.* § 1er. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de quatre ans maximum.

L'agrément détermine la capacité d'hébergement de personnes en difficultés sociales de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit et de la maison d'hébergement de type familial.

L'agrément est renouvelable à la demande de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit ou de la maison d'hébergement de type familial.

§ 2. L'agrément peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions prises en vertu de celui-ci.

La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouvelles personnes en difficultés sociales. La réduction a pour effet de diminuer la capacité d'hébergement.

§ 3. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de réduction et de retrait de l'agrément. ».

Art. 104

À l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont opérées :

1° au § 1er, les mots « , sur avis de la Commission, » sont supprimés;

2° le deuxième alinéa du § 3 est supprimé;

3° le dernier alinéa du § 4 est supprimé.

Art. 105

À l'article 15 du même décret, les mots « , et sur avis de la Commission, » sont supprimés.

Art. 106

À l'article 17 du même décret, les mots « sur avis de la Commission » sont supprimés.

Art. 107

L'article 36 du même décret est abrogé.

Art. 108

Les alinéas 4 et 5 du § 1er de l'article 38 du même décret sont abrogés.

Art. 109

Le chapitre IX du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, composé des articles 40 à 42, est abrogé.

Art. 110

L'article 46 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales est abrogé.

§ 2. Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

Art. 111

L'article 9, alinéa 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale est abrogé.

Art. 112

Le dernier alinéa de l'article 13 du même décret est abrogé.

Art. 113

Le chapitre VIII du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, composé des articles 20 à 22, est abrogé.

Art. 114

Le chapitre IX du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, composé des articles 23 à 26, est abrogé.

§ 3. Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables.

Art. 115

Le 8° de l'article 2 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables est abrogé.

Art. 116

L'article 10 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 10.* L'agrément est accordé par le Gouvernement pour un terme de cinq ans maximum. Il est renouvelable à la demande du service d'aide sociale aux justiciables.

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant à l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé pour une durée à l'essai d'un an. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire de l'autorité, prolongé pour une période de quatre ans.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément. ».

Art. 117

Le chapitre VI du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, composé des articles 15 à 17, est abrogé.

Art. 118

L'article 20 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables est abrogé.

§ 4. Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Art. 119

L'article 2, alinéa 2 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est abrogé.

SOUS-SECTION 4. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES EN MATIÈRE D'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Art. 120

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère est abrogé.

Art. 121

L'article 14 du même décret est abrogé.

Art. 122

Le chapitre VI du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère tel qu'inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, composé des articles 18 à 21, est abrogé.

SOUS-SECTION 5. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES EN MATIÈRE DE PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 123

L'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées est abrogé.

Art. 124

Au titre III du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'intitulé du Titre III, les mots « et le conseil consultatif wallon des personnes handicapées » sont supprimés;

2° le chapitre II du Titre III, composé des articles 65 à 69, est abrogé.

Art. 125

Le § 1er de l'article 6 du décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public est abrogé.

SOUS-SECTION 6. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES EN MATIÈRE DE TROISIÈME ÂGE

§ 1er. Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge

Art. 126

Dans l'intitulé et à l'article 2, 2°, alinéa 4, b) du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, les mots « et portant création du Conseil wallon du troisième âge » sont supprimés.

Art. 127

Le § 2, dernier alinéa de l'article 4 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 6 février 2003, est abrogé.

Art. 128

L'alinéa 6 de l'article 6 du même décret, tel que modifié par le décret du 6 février 2003, est abrogé.

Art. 129

L'alinéa 2 de l'article 13*bis* du même décret tel qu'inséré par le décret du 6 février 2003, est abrogé.

Art.130

L'article 19 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 6 février 2003, est abrogé.

Art. 131

Les alinéas 4 et 5 du § 1er de l'article 22 du même décret, tel que modifié par le décret du 6 février 2003, sont abrogés.

Art. 132

Le chapitre VI du même décret, tel que modifié par le décret du 6 février 2003, composé des articles 24 à 28, est abrogé.

§ 2. Décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Art. 133

Le 3° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées est abrogé.

Art. 134

Les alinéas 4 et 5 de l'article 6 du même décret sont abrogés.

Art. 135

À l'article 8 du même décret, le mot « Conseil » est remplacé par les mots « Commission wallonne du troisième âge instaurée par le décret portant rationalisation

de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

Art. 136

L'article 12 du même décret est abrogé

CHAPITRE III. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 137

Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret. Les a rticles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes.